

DÉPARTEMENT DU VAR

C O M M U N E D E

T R A N S

e n

P r o v e n c e

P LAN
L OCAL
D' U RBANISME



D O C U M E N T 5 - 1

**M O D I F I C A T I O N
D E D R O I T
C O M M U N 2**

Compléments aux annexes générales

PLU APPROUVE PAR DCM DU : 13/06/2013

MODIFICATION N°1 SIMPLIFIEE APPROUVEE PAR DCM DU : 15/11/2016

MODIFICATION N°2 DE DROIT COMMUN PRESCRITE PAR ARRETE DU : 27/02/2024

MODIFICATION N°2 DE DROIT COMMUN APPROUVEE PAR DCM DU : 27/02/2024



AMENAGEMENT
URBANISME
ENVIRONNEMENT
PAYSAGE
DEVELOPPEMENT

www.begeat.fr

131 Place de la Liberté
83000 Toulon

Tél : 04 94 935 817

Fax: 04 94 092 034

Mail: begeat@wanadoo.fr

Compléments aux annexes générales, introduits par la procédure de Modification n°2 du PLU :

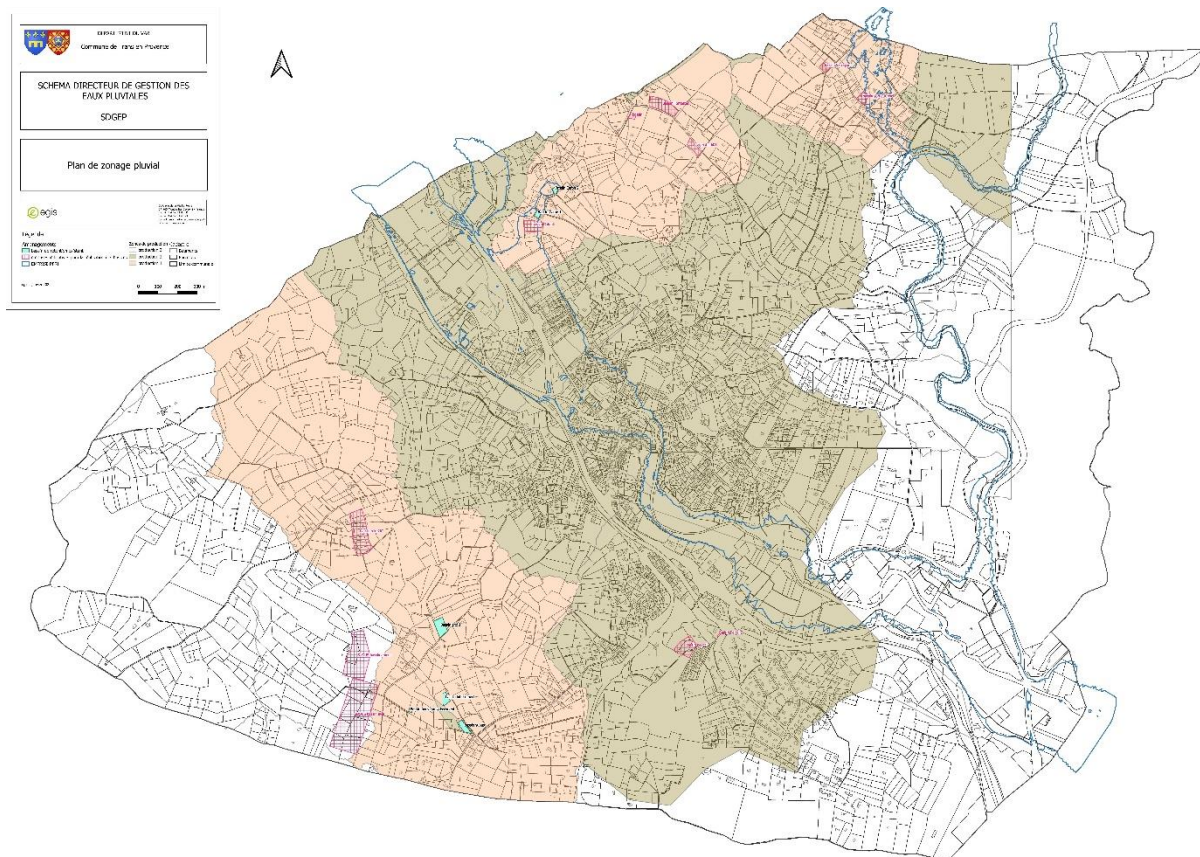
Sommaire :

1. Schéma directeur des eaux pluviales	3
2. Arrêté préfectoral du 5 avril 2022 instaurant une servitude de sur-inondation pour des aménagements hydrauliques de la Nartuby	4
3. Arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 instaurant une servitude de travaux et entretien en vue de prévenir les inondations de la Nartuby	15
4. Règlement Local de Publicité approuvé le 11 mars 2021	31
5. Droit de préemption urbain DPU renforcé	76

1. Schéma directeur des eaux pluviales

En application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales « *Les communes (...) délimitent, après enquête publique (...) 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* ».

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme « Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants (...) 8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ».



2. Arrêté préfectoral du 5 avril 2022 instaurant une servitude de sur-inondation pour des aménagements hydrauliques de la Nartuby



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 5 AVR. 2022

instaurant une servitude d'utilité publique dite de « sur-inondation » pour des aménagements hydrauliques de la Nartuby médiane prévus à l'action 35 du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Argens et des côtiers de l'Estérel

Le préfet du Var,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique publique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-12 et R. 211-96 à 211-106 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 311-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 230-1 et suivants ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de prévention des risques inondations lié à la présence de la Nartuby sur le territoire communal de Draguignan, approuvé le 10 février 2014 ;

Vu le plan de prévention des risques inondations lié à la présence de la Nartuby sur le territoire communal de Trans-en-Provence, approuvé le 10 février 2014 ;

Vu le programme d'actions et de prévention des inondations complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel labellisé le 9 décembre 2016 et plus particulièrement l'action n° 35 « réalisation d'aménagements hydrauliques sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby », dont l'objectif est de réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité du lit de la Nartuby à

évacuer les crues et de limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Argens (SMA) du 12 juillet 2018 autorisant son président à solliciter auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Nartuby médiane en vue de l'expropriation, l'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi que les autorisations nécessaires à la réalisation du programme ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 12 juillet 2018 autorisant son président à engager la procédure d'information et de concertation du public sur l'aménagement de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 12 juillet 2018 autorisant le président à demander l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) de sur-inondation sur le fondement de l'article L. 211-12 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 21 mars 2019 approuvant le bilan de la concertation organisée de septembre à octobre 2018, à Draguignan et à Trans-en-Provence ;

Vu la lettre du président du SMA du 22 mars 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi qu'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale et le dossier de demande de servitude d'utilité publique pour lequel l'accusé de réception a été délivré le 8 avril 2019 - dossier complet de demande d'autorisation environnementale unique, enregistré sous le n° A533 / 83-2018-00272 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 décembre 2019 sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2019 sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence respectivement du 25 novembre 2019 et du 22 novembre 2019 et du comité syndical du SMA du 28 novembre 2019 sur les incidences notables du projet sur l'environnement ;

Vu la lettre du 3 mai 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer actant la fin de la phase d'instruction du dossier d'autorisation environnementale unique et sa mise à l'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé le 18 mai 2021, comportant notamment le bilan de la concertation, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire et les avis de l'organe délibérant du SMA et des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, ainsi que les dossiers d'autorisation environnementale et d'enquête parcellaire définissant les emprises au titre de la déclaration d'utilité publique et les assiettes des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable relative à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration du lit de la Nartuby médiane, sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;
- l'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;
- l'autorisation environnementale comprenant : une autorisation au titre de la loi sur l'eau avec une évaluation environnementale, une autorisation de déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés au titre du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général et une autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

- l'instauration, au bénéfice du Syndicat mixte de l'Argens (SMA), d'une servitude d'utilité publique de "sur-inondation", au titre de l'article L. 211-12 du code de l'environnement ; les parcelles impactées par cette servitude sont situées sur le territoire communal de Trans-en-Provence ;
- l'instauration, au bénéfice du Syndicat mixte de l'Argens (SMA), d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, dénommée "SUP travaux et entretien" pour la défense contre les inondations sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, pour permettre d'assurer la conservation des ouvrages existants, construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges en permettant d'accéder à ces ouvrages et réaliser les travaux nécessaires ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 15 juillet au 16 août 2021 ;

Vu l'avis du commissaire d'enquêteur ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2021 portant autorisation environnementale des aménagements hydrauliques de la Nartuby médiane et instauration d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane ;

Vu l'avis de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 25 janvier 2022 ;

Considérant que la réalisation de ces aménagements est inscrite au programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel, que l'action 35 a pour objectif de réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité du lit de la Nartuby à évacuer les crues et de limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique ; que ces aménagements permettront de réduire les inondations en zones périurbaine et urbaine et ainsi de mettre en sécurité les biens et les personnes ;

Considérant que ces ouvrages hydrauliques, qui participent à la diminution de l'exposition au risque d'inondation des zones riveraines de la Nartuby, constituent de fait un aménagement hydraulique entendu au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur au regard de son objectif de réduction des inondations de la Nartuby sur les zones urbanisées de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Considérant que la mise en œuvre de l'action 35 du PAPI de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel prévoit des aménagements hydrauliques de la Nartuby médiane en vue d'augmenter sa capacité de non débordement, en combinant élargissement et approfondissement du lit sur un linéaire d'environ 3,8 km ;

Considérant que cette augmentation capacitaire de la Nartuby médiane nécessite une mesure de compensation hydraulique à l'aval visant la non aggravation des aléas inondation sur les communes du Muy et de la Motte via la réalisation d'aménagements de ralentissement dynamique et d'une zone de surstockage des eaux à Trans-en-Provence au lieu-dit Valauray ;

Considérant qu'en l'absence de cette mesure de compensation hydraulique, les aménagements du lit de la Nartuby engendreraient en aval une accélération de la pointe de crue ainsi qu'une augmentation du débit de pointe, des hauteurs et vitesses de submersion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la servitude

Il est institué, au profit du SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (SMA), dont le siège se trouve 2^e avenue Lazare Carnot à DRAGUIGNAN (83300), la servitude d'utilité publique liée à la création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues par des aménagements permettant d'accroître artificiellement la capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues de la Nartuby à l'aval de Trans-en-Provence et contribuer ainsi à la protection des secteurs situés en aval sur les communes du Muy et de la Motte.

La présente servitude de sur-inondation est régie par les dispositions de l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

Cette servitude couvre la zone de rétention temporaire dont l'aménagement est prévu par l'action n°35 du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) de l'Argens.

ARTICLE 2 : Périmètre de la zone soumise à servitude

La servitude s'applique sur le périmètre d'un îlot foncier de près de 35 hectares qui permet le stockage des crues, indiqué sur le plan de situation ci-dessous.

Les parcelles affectées par cette servitude sont situées sur le territoire communal de Trans-en-Provence. L'état et les plans parcellaires désignant les parcelles concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

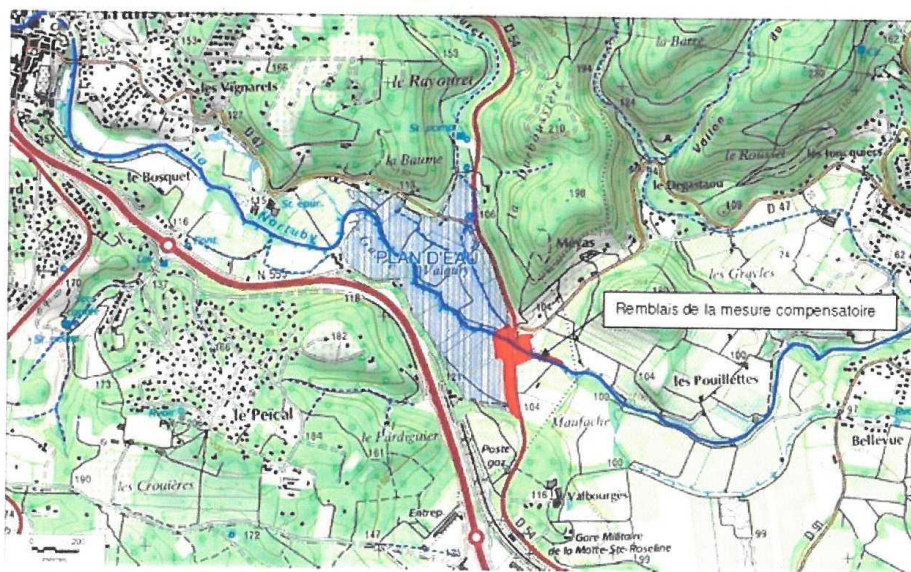


Figure 3 : Secteur 7 - Mesure compensatoire hydraulique - Plan de situation des remblais et de la zone sur-inondée amont

source : dossier d'enquête publique SMA - 2021

ARTICLE 3 : Localisation des parcelles

L'instauration de la servitude de sur-inondation concerne les parcelles répertoriées dans 37 unités foncières, sises sur la commune de Trans-en-Provence.

Certaines unités foncières sont la propriété de personnes physiques ou personnes morales de droit privé. D'autres sont la propriété de personnes morales de droit public.

Ces parcelles sont réparties en quatre zonages, à savoir zones « A », « Ai », « N » et « Ni ».

Cette servitude de sur-inondation porte sur un îlot foncier, de part et d'autre de la Nartuby et à l'amont de la Route Départementale (RD) n°54 dans le secteur « Valaury ». Cet îlot représente une superficie totale de plus de 35 ha. Il figure sur les planches 8/9 et 9/9 du plan parcellaire de Trans-en-Provence et est matérialisé en vert hachuré sur celles-ci.

L'état parcellaire annexé au présent arrêté (annexe 1) indique les parcelles et les superficies pour les propriétés (terriers 200 à 225) concernées par cette servitude de sur-inondation.

L'assiette de la servitude figure aux planches 8/9 et 9/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 4 : Travaux préalables à la mise en oeuvre de la servitude

La servitude d'utilité publique est instituée dès la signature du présent arrêté.

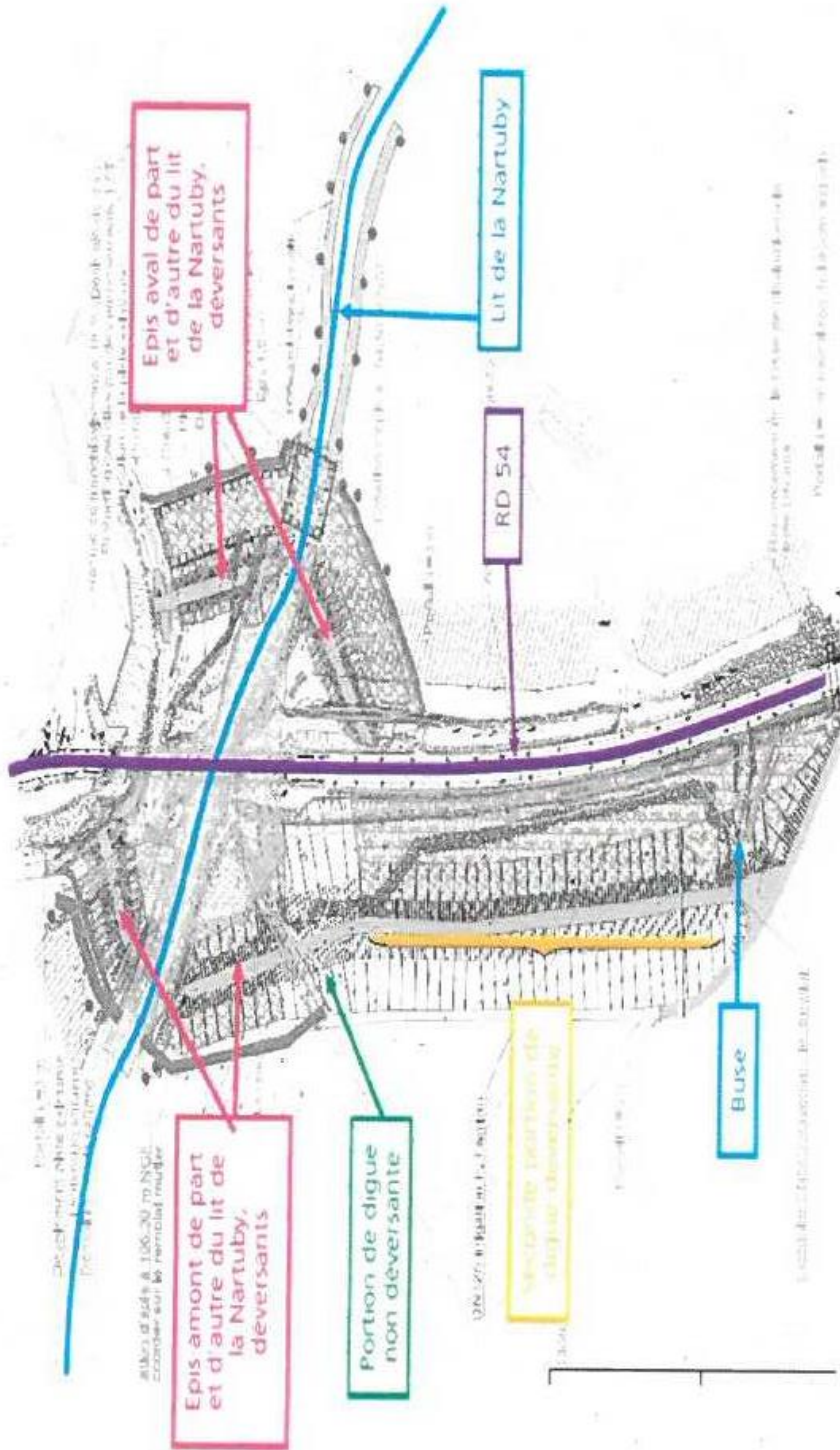
Sa mise en œuvre effective nécessite, dans les conditions définies à l'article 5, la réalisation préalable des travaux d'ouvrages hydrauliques suivants :

- un premier ensemble, dit "épîs amont", situé en amont de la RD54. Il comporte deux parties implantées de part et d'autre de la Nartuby et composées chacune d'un épî incisant le lit mineur et dont l'arase technique est calée à une altitude de 106.3 m NGF. Ces épîs sont déversants. Le reste de l'ouvrage se prolonge ensuite en lit majeur, en appui sur les remblais de la RD 54 et calé à la cote 104.50 m NGF ;
- un second ensemble, dit "épîs aval", situé en aval de la RD54. Il comporte deux parties implantées de part et d'autre de la Nartuby et composées chacune d'un épî incisant le lit mineur dont l'arase technique est calée à une altitude de 104.5 m NGF. Ces épîs ont une altitude constante et sont intégralement déversants.

Les principales caractéristiques de la mesure de compensation hydraulique sont reprises dans le tableau suivant :

Hauteur maximale par rapport au terrain naturel	7,5 m
Volume d'eau compris entre le TN et la cote du déversoir	763 400 m ³
Volume d'eau stocké pour une crue trentennale	427 000 m ³
Volume d'eau stocké pour une crue centennale	833 000 m ³
Volume d'eau stocké pour une crue millénale	1 246 000 m ³
Cote du déversoir	107,2 mNGF
Niveau de protection	Crue d'un débit de pointe de 180 m ³ /s à la station de Trans-en-Provence - Période de retour trentennale

Les ouvrages hydrauliques sont présentés en vue en plan sur le plan ci-dessous :



source : dossier d'enquête publique SMA - 2021

ARTICLE 5 : Mise en œuvre de la servitude

La servitude de sur-inondation sera effective, conformément à l'article R. 211-102 du code de l'environnement, après constatation de l'achèvement des travaux de création des ouvrages hydrauliques visés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le préfet un mois avant le démarrage des travaux préalables ainsi qu'à leur date d'achèvement.

En application de l'article R. 211-102 du code de l'environnement, le préfet prend un arrêté pour constater l'achèvement des travaux et pour autoriser la mise en œuvre de la servitude de sur-inondation.

ARTICLE 6 : Obligations résultant de la servitude

Article 6-1 : Activités, travaux et ouvrages réglementés

Les régimes de déclaration ou d'autorisation institués par le code de l'urbanisme ou de l'environnement demeurent applicables dans le périmètre de la servitude.

En outre, en application de l'article L. 211-12 IV du code de l'environnement, les propriétaires et occupants des parcelles situées dans ce périmètre sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone de rétention temporaire.

De même, les travaux ou ouvrages qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux sont réglementés, c'est-à-dire sont soit interdits, soit soumis à autorisation par l'intermédiaire d'une déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme selon les modalités prévues aux articles R. 211-103 et R. 211-104 du code de l'environnement.

Dans ce dernier cas de déclaration préalable, un refus ou une prescription de travaux ou de modifications peut être opposé par le préfet selon les modalités suivantes :

- lorsque les travaux ou ouvrages n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou des autorisations institués par le code de l'urbanisme, la déclaration préalable doit indiquer les éléments prévus à l'article R. 211-103 du code de l'environnement et doit être adressée, en vertu de l'article R. 211-104 du code précité, par pli recommandé avec accusé de réception au maire de la commune de Trans-en-Provence. Le maire transmet un exemplaire de la déclaration au préfet ainsi qu'au président du SMA. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration en préfecture pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires ;

- lorsque les travaux ou ouvrages sont soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord préalable du préfet, selon les modalités prévues à l'article L. 211-12 IV al.3 du code de l'environnement, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires.

La liste des activités, travaux ou ouvrages interdits ou soumis à déclaration préalable est arrêtée comme suit :

- pour les interdictions :
- ✓ les remblaiements de toute nature,
- ✓ le stationnement, même temporaire, de caravanes, de mobil-home, de camping-car ou de tentes,

- ✓ les constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances, huttes de chasses, ...),
- ✓ les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes,
- ✓ les dépôts, même temporaires, de déchets végétaux de type coupes de bois en raison du risque d'embâcle que cela engendre,
- ✓ l'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur cours d'eau, fossés, noues, mares,
- ✓ le garage mort de tout véhicule,
- ✓ pour les occupants ou exploitants agricoles, l'aménagement de remblai, de bâtiment ou d'infrastructure ainsi que l'entrepôt de véhicule, d'outil, de machine ou d'engin d'exploitation.

- pour les travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable :

- ✓ les affouillements de toute nature,
- ✓ la création de voies d'eaux temporaires ou permanentes,
- ✓ la réalisation de travaux de drainage (fossés, noues, ...),
- ✓ la création de plans d'eau (mares, étangs, ...),
- ✓ la création de chemins,
- ✓ la création de nouvelles clôtures,
- ✓ la création de franchissement de cours d'eau, fossés, noues,
- ✓ tout aménagement ou franchissement du lit mineur de la Nartuby.

De plus, les propriétaires concernés ont l'obligation de :

- présenter une demande écrite d'autorisation préalable au SMA, pour ce qui concerne les plantations et la coupe d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur des parcelles concernées ; le SMA s'engage à apporter une réponse au maximum deux mois après la demande ; les contraintes sur chaque site étant différentes, une réponse particulière sera apportée au cas par cas ;
- informer les locataires du règlement de la servitude ;
- signaler au SMA tout changement de locataire.

Concernant les véhicules et les gros encombrants, les prescriptions suivantes sont applicables.

L'évacuation de tout véhicule ou gros encombrants pouvant provoquer des désordres ou subir des dommages est obligatoire dans un délai de douze heures sur simple avis d'une autorité (Etat, SMA, communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon, communes) qui aura été affiché en mairie de Draguignan ou de Trans-en-Provence et/ou communiqué par les radios locales ou publications sur les réseaux sociaux, ainsi que lors des alertes orange et rouge de vigilance météorologique de Météo France et les alertes orange et rouge pour débordement de cours d'eau du réseau Vigicrue administré par le service de prévision des crues méditerranée Est concernant les fortes pluies, les orages et/ou les inondations. En cas de non-respect de cette prescription, l'enlèvement sera effectué aux frais et risques du propriétaire de l'engin.

L'entretien régulier de la zone impactée par la servitude d'utilité publique reste à la charge du propriétaire de la parcelle.

Les exploitants agricoles doivent gérer et utiliser les parcelles concernées de manière à ne pas augmenter les dégâts éventuels en cas de mise en eau.

Les dégâts imputables à des faits de négligence de la part des occupants ne pourront pas être indemnisés par le SMA.

Les boisements et étangs existants dans les zones ne sont pas incompatibles avec le fonctionnement des sites et peuvent être maintenus en l'état.

Article 6-2 : Accès pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Les propriétaires et occupants des parcelles situées dans le périmètre de la servitude sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le SMA, pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages.

Il s'agit notamment de laisser le libre passage pour l'entretien :

- des réseaux de fossés et noues aménagés,
- du barrage lui-même pour sa surveillance et son entretien,
- des ouvrages nécessaires au fonctionnement des barrages,
- du lit et des berges de la Nartuby.

Les interventions d'entretien pourront avoir lieu notamment après chaque crue et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages.

Article 6-3 : Nettoyage et entretien

En cas de sur-inondation avérée, le SMA engage, dans les meilleurs délais, les démarches nécessaires à la remise en état.

Le SMA peut réaliser les actions de nettoyage en régie ou peut faire appel à un prestataire.

Les ouvrages sont également entretenus régulièrement par le SMA afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Les propriétaires et occupants s'engagent à signaler au SMA tout phénomène inhabituel ou particulier apparaissant sur les ouvrages, afin que le SMA puisse intervenir le plus en amont possible d'un dysfonctionnement.

ARTICLE 7 : Indemnisation et droit de délaissement

La présente instauration de servitude ouvre droit à indemnités à la charge du SMA. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

Article 7-1 : Indemnisation des propriétaires et droit de délaissement

La mise en place de cette servitude d'utilité publique de sur-inondation représente pour le propriétaire situé à l'intérieur du périmètre concerné, un dommage certain et réel qui donne droit au versement d'une indemnité.

Cette indemnité est unique et forfaitaire. Le SMA procède au versement unique de cette indemnité dans un délai de trois mois après instauration de la servitude par arrêté préfectoral.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires du présent arrêté, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un droit de délaissement est ouvert au propriétaire des parcelles grevées de la servitude de sur-inondation, conformément à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux préalables. Durant cette période, il peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'instauration de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain, si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'instauration de la servitude.

Article 7-2 : Indemnisation des exploitants agricoles

En cas de sur-inondation avérée, les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures ou le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputable.

Ces indemnités sont à la charge du SMA et sont déterminées sur la base du barème de la chambre d'agriculture en vigueur au moment des crues et des dégâts occasionnés.

ARTICLE 8 : Police de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître au frais du contrevenant toutes modifications, installations et objets de toute taille et de toute nature qui s'avèreraient contraires à l'exercice normal de la servitude.

L'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres en cas de crue peut être réalisé d'office, par le bénéficiaire de la servitude ou l'autorité publique, sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire, conformément à l'article 6-1 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Frais d'établissement de la servitude

Les frais d'établissement de la servitude et de sa publication dans les journaux ainsi que les indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage (SMA).

La servitude peut faire l'objet d'une publication auprès du service de la publicité foncière compétent.

ARTICLE 10 : Information des propriétaires des parcelles grevées de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est le SMA. Celui-ci notifie, en application de l'article R. 211-100 du code de l'environnement, à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent arrêté avec les extraits de l'état parcellaire le concernant ainsi que les planches du plan parcellaire.

ARTICLE 11 : Modification des aménagements

En cas de modification ultérieure d'un ou des ouvrages, et/ou en cas de la suppression de la servitude et de la remise en état des parcelles dans leur situation antérieure, le SMA en informe par écrit le préfet.

ARTICLE 12 : Droit de préemption

Conformément à l'article L. 211-12-XI du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme dans la zone de sur-inondation. Ce droit de préemption peut être délégué au SMA.

ARTICLE 13 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au maire de Trans-en-Provence ainsi qu'au bénéficiaire.

Conformément à l'article R. 211-100 al.2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché en mairie de Trans-en-Provence pendant 15 jours au moins. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

La servitude est annexée au document d'urbanisme de la commune de Trans-en-Provence.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que le président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon, le président du syndicat mixte de l'Argens et le maire de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en est adressée au chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, au directeur départemental de la sécurité publique du Var et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Annexe 1 : état parcellaire
Trans-en-Provence : pages 1 à 41 (terriers 200 à 225)

Annexe 2 : plans parcellaires
2 planches (planches 8/9 et 9/9)


Evence RICHARD

3. Arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 instaurant une servitude de travaux et entretien en vue de prévenir les inondations de la Nartuby



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service de l'eau et de la biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 DEC. 2021

portant institution d'une servitude d'utilité publique dite « travaux et entretien » en vue de prévenir les inondations au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement au bénéfice du Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) pour des aménagements hydrauliques de la Nartuby médiane prévus à l'action 35 du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Argens et des côtiers de l'Estérel, sur les territoires des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence

Le préfet du Var,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique publique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-2 et R211-96 à 211-106 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L311-1 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L230-1 et suivants ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var - M. Evence RICHARD ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de prévention des Risques (PPR) Inondation lié à la présence de la Nartuby sur le territoire communal de Draguignan, approuvé le 10 février 2014 ;

Vu le plan de prévention des Risques (PPR) Inondation lié à la présence de la Nartuby sur le territoire communal de Trans-en-Provence, approuvé le 10 février 2014 ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel labellisé le 09 décembre 2016 et plus particulièrement l'action n° 35 : réalisation d'aménagements hydrauliques sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby, dans le but de réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité du lit de la Nartuby à évacuer

les crues et limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Argens (SMA) du 12 juillet 2018 autorisant son président à solliciter auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Nartuby médiane en vue de l'expropriation, l'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi que les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 12 juillet 2018 autorisant son président à engager la procédure d'information et de concertation du public sur l'aménagement de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 12 juillet 2018 autorisant le président à demander l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) fondée sur l'article L 566-12-2 du code de l'environnement qui permet d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges en permettant au SMA d'accéder à ces ouvrages et réaliser les travaux nécessaires ;

Vu la lettre du président du SMA du 18 octobre 2018 relatif au dépôt du dossier l'autorisation environnementale unique, comprenant l'autorisation loi sur l'eau et l'évaluation environnementale, l'autorisation de défrichement, la demande de dérogation espèces et habitats protégés (CNP), la déclaration de travaux et la déclaration d'intérêt générales, concernant le projet d'aménagements hydrauliques sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 21 mars 2019 approuvant le bilan de la concertation organisée de septembre à octobre 2018, à Draguignan et à Trans-en-Provence ;

Vu la lettre du président du SMA du 25 mars 2019 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes publique et parcellaire en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique portant sur les travaux d'aménagement de la Nartuby ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la servitude d'utilité publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale pour lequel l'accusé de réception a été délivré le 08 avril 2019 - dossier complet de demande d'autorisation environnementale unique (AEU), enregistré sous le n° A533 / 83-2018-00272 et tenant lieu des procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de l'autorisation de défrichement et de la dérogation espèces et habitats protégés ;

Vu l'avis sans observations de l'autorité environnementale en date du 17 décembre 2019 sur la demande d'autorisation environnementale sur le projet ;

Vu l'avis sans observations de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2019 sur la demande de déclaration d'utilité publique sur le projet ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence respectivement du 25 novembre 2019 et du 22 novembre 2019 et du comité syndical du SMA du 28 novembre 2019 sur les incidences notables du projet sur l'environnement ;

Vu la lettre du 3 mai 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer actant la fin de la phase d'instruction des dossiers AEU et sa mise à l'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé le 18 mai 2021, comportant notamment le bilan de la concertation, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire et les avis de l'organe délibérant du SMA et des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, ainsi que les dossiers d'autorisation environnementale et d'enquête parcellaires définissant les emprises au titre de la DUP et les assiettes des servitudes d'utilité publique ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 25 mai 2021 désignant Madame Elisabeth WINKLER en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable relative à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration du lit de la Nartuby médiane, sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence;
 - l'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence;
 - l'autorisation environnementale comprenant : une autorisation au titre de la loi sur l'eau comprenant une évaluation environnementale, une autorisation de déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés au titre du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général et une autorisation de défrichement au titre du code forestier;
 - l'instauration d'une servitude d'utilité publique de "sur-inondation", au titre de l'article L211-12 du code de l'environnement. Les parcelles impactées par cette servitude sont situées sur le territoire communal de Trans-en-Provence ;
 - l'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement, dénommé ci-après "SUP travaux et entretien" pour la défense contre les inondations sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, pour permettre d'assurer la conservation des ouvrages existants, construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages, complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges en permettant d'accéder à ces ouvrages et réaliser les travaux nécessaires ;
- au bénéfice du Syndicat mixte de l'Argens (SMA).

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet au 16 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du commissaire d'enquêteur dans son rapport transmis au pétitionnaire le 25 août 2021 ;

Considérant l'utilité publique des aménagements hydrauliques qui sont réalisés sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby ;

Considérant que la réalisation de ces aménagements est programmée au PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Estérel à l'action 35 et que cette action a pour but de réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité du lit de la Nartuby, à évacuer les crues et limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique ; que ces aménagements permettront de réduire les inondations en zones périurbaine et urbaine et ainsi de mettre en sécurité les biens et les personnes ;

Considérant que ces ouvrages hydrauliques qui participent à la diminution de l'exposition au risque d'inondation des zones riveraines de la Nartuby, constituent de fait un aménagement hydraulique entendu au sens de l'article R562-18 du code de l'environnement,

Considérant que les aménagements hydrauliques projetés correspondent à la mise en œuvre de l'action 35 de l'axe 6 du PAPI complet de l'Argens et des côtiers de l'Estérel, dont les objectifs généraux sont, premièrement, la réduction des aléas inondation sur les secteurs à forts enjeux à Draguignan et Trans-en-Provence, deuxièmement, la restauration hydromorphologique du lit de la Nartuby dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence, en combinant élargissement et approfondissement du lit sur un linéaire d'environ 3,8 km et, troisièmement, la non aggravation des aléa inondation à l'aval via la réalisation d'aménagements de ralentissement dynamique.

Considérant que la Nartuby médiane, après réalisation des travaux, présentera **une capacité de l'ordre de 180 m³/s à Trans-en-Provence, ce qui correspond à une période de retour, évaluée à 30 ans**, contribuant ainsi significativement à la prévention contre les inondations des secteurs à enjeu ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur au regard de son objectif de réduction des inondations de la Nartuby sur les zones urbanisées de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la servitude

Il est institué au profit du SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (SMA), dont le siège se trouve 2 avenue Lazare Carnot à DRAGUIGNAN (83300), une servitude d'utilité publique au titre de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement pour la prévention contre les inondations sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence et portant sur plusieurs aménagements prévus à l'action 35 du programme d'actions de prévention contre les inondations de l'Argens.

Cette servitude a pour objet d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges en permettant au SMA d'accéder à ces ouvrages et de réaliser les travaux nécessaires.

Les parcelles impactées par cette servitude sont situées sur les communes de Trans-en-Provence et Draguignan.

ARTICLE 2 : Définition de la servitude

L'instauration de cette servitude est définie à l'article L 566-12-2 du code de l'environnement pour les servitudes permettant d'entretenir les berges, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir les ouvrages ou les aménagements existants en bon état de fonctionnement.

La servitude, dont l'assiette porte sur 90 parcelles environ, a pour but de permettre l'aménagement de la Nartuby et de ses berges, notamment par l'augmentation de la section hydraulique du cours d'eau pour en restaurer, préserver ou améliorer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques ce qui permet de contribuer significativement à prévenir les inondations de secteur à fort enjeu.

Cette servitude, dite servitude « travaux et entretien » pour la prévention des inondations porte donc sur le lit et les berges sur plusieurs secteurs compris dans une section de plus de 3,8 km de la Nartuby à Draguignan et à Trans-en-Provence.

Elle comprend :

- d'une part, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux sur le lit et les berges de la Nartuby qui concourent à la défense contre les inondations (emprises matérialisées en jaune sur les plans parcellaires) ;
- d'autre part, les emprises d'une servitude de passage et d'accès, d'une largeur de 3,50 à 5 mètres, pour les besoins de surveillance et d'entretien des berges et ouvrages complémentaires (emprises matérialisées en gris sur les plans parcellaires).

Le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude sont définis ci-dessous.

Les aménagements projetés se situent sur les sections de la Nartuby du secteur du Pont de Lorgues, à Draguignan, jusqu'au pont de la route départementale n°54, à Trans-en-Provence, selon 7 secteurs d'intervention.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 10 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur la planche 1/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur la planche 1/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Secteur 2 – Caserne

Dans le secteur de la Caserne, à Draguignan, la Nartuby est, notamment, reprofilée en élargissant le lit du cours d'eau avec recul des crêtes de berge : lissage du haut de berge, création d'une piste d'entretien en haut de berge, bordurage du chemin de l'Ubac.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 16 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur les planches 2/9 et 3/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Secteur 3 – pont des Incapis à pont SNCF

Dans le secteur Incapis à SNCF, à Draguignan, les rives gauche et droite de la Nartuby sont reprofilées avec recul de crêtes de berges en élargissant le lit du cours d'eau et création d'une noue plantée en haut de berge. Le pont submersible est démolit et reconstruit hors d'eau pour la crue de projet (Q30) avec enrochement de berges.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 16 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur la planche 3/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur la planche 3/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Secteur 4 – pont SNCFSNCF à GEMO

Dans ce secteur à Draguignan, les rives droite et gauche de la Nartuby sont reprofilées avec recul des crêtes de berge en élargissant le lit du cours d'eau, le pont du chemin des berges est supprimé ainsi que la passerelle Bonhomme. Les aménagements de berges sont rééquilibrés créant ainsi des aménagements plus favorables à l'écoulement des crues en décalant le profil vers la rive gauche avec création de pistes d'entretien en haut de berge.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 10 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur les planches 3/9 et 4/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur ces planches.

Secteur 5 - GEMO à CARREFOUR

Dans ce secteur à Trans-en-Provence, les rives gauche et droite de la Nartuby sont reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau avec recul des crêtes de berge, création de noue plantée en haut de berge, la passerelle Renoux sera supprimée, le seuil de la Foux est quant à lui arasé, un siphon gravitaire est aménagé sous le fond de lit le pont et la passerelle Carrefour sont démolis puis reconstruits. De même des sections de pistes d'entretien sont réalisées en haut de berges.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 25 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur les planches 5/9 et 6/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur ces planches.

Secteur 6 - Services Techniques et interventions aval (centre-ville de Trans-en-Provence)

Dans ce secteur à Trans-en-Provence, les rives gauche et droite de la Nartuby sont reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau avec recul des crêtes de berge, sous le pont de la RD 1555, l'ancien quai piéton situé en rive gauche est supprimé, la passerelle Décathlon est démolie puis reconstruite, sous le pont des écoles, des travaux sont réalisés en fond de lit au niveau du pont des écoles, du pont Vieux, et en amont et sous le pont Bertrand. Des murs de soutènement sont supprimés ou créés. Une piste d'entretien est réalisée.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 7 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur les planches 6/9 et 7/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur ces planches.

Secteur 7- Mesure compensatoire à Trans-en-Provence

Dans ce secteur à Trans-en-Provence, les aménagements répondent au besoin de créer un ouvrage compensatoire ayant pour finalité de ne pas aggraver la situation en aval sur les communes du Muy et de la Motte en permettant de stocker les eaux provenant de la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence. Outre l'ouvrage hydraulique un reprofilage ponctuel du lit du cours d'eau est prévu avec recul des crêtes de berge de 4 à 7 mètres matérialisé en jaune sur la planche 9/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Localisation des parcelles

L'état et les plans parcellaires désignant les parcelles affectées par ces servitudes sur les communes de Trans-en-Provence et Draguignan sont annexés au présent arrêté (annexe 1 et 2).

L'assiette linéaire de la servitude porte sur plus de 90 parcelles et représente une superficie globale de près de 5 ha.

L'état parcellaire joint au dossier indique les parcelles et les superficies pour chacune des propriétés (terriers 1 à 50, 100 à 121 et 127 indiqués sur l'état parcellaire et reportés au plan parcellaire) concernées par cette servitude de travaux et d'entretien.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la servitude

La servitude d'utilité publique instaurée au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement sur les parcelles concernées par le projet est effective à signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le préfet un mois avant le démarrage des travaux.

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées. La servitude est annexée sans délai au document d'urbanisme communal conformément à l'article L515-10 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA), conformément à l'article 11 du présent arrêté, notifiera individuellement, en LRAR, l'arrêté d'instauration de cette servitude à chaque propriétaire dont les parcelles sont grevées par celle-ci.

La servitude peut faire l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.

ARTICLE 5 : Obligations résultant de la mise en place de la servitude

Les propriétaires et occupants des parcelles, dont la liste est mentionnée dans l'état parcellaire des parcelles situées dans le périmètre de la servitude d'utilité publique sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages qui y sont réalisés.

En conséquence, tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le code de l'urbanisme et /ou le code de l'environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'environnement.

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

- pour les demandes d'autorisation :
 - ✓ les affouillements de toute nature,
 - ✓ la création de voies d'eaux temporaires ou permanentes,
 - ✓ la réalisation de travaux de drainage (fossés, noues,...),
 - ✓ la création de plans d'eau (mares, étangs,...),
 - ✓ la création de chemins,
 - ✓ la création de nouvelles clôtures,
 - ✓ la création de franchissement de cours d'eau, fossés, noues
 - ✓ tout aménagement ou franchissement du lit mineur de la Nartuby.
- pour les interdictions :
 - ✓ les remblaiements de toute nature,
 - ✓ le stationnement même temporaire de caravanes, mobil-home ou de camping-car, de tentes,
 - ✓ les constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances, huttes de chasses...),
 - ✓ les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes,
 - ✓ les dépôts, même temporaires, de déchets végétaux de type coupes de bois seront interdits en raison du risque d'embâcle que cela engendre,
 - ✓ l'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur cours d'eau, fossés, noues, mares.

De plus, les propriétaires concernés ont l'obligation de :

- faire l'objet d'une demande écrite au SMA, pour ce qui concerne les plantations et la coupe d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur des parcelles concernées. Le SMA s'engage à apporter une réponse au maximum deux mois après la demande. Les contraintes sur chaque site sont différentes et une réponse particulière sera apportée au cas par cas,
- informer les locataires du règlement de la servitude,
- signaler au SMA tout changement de locataire.

Concernant le stationnement des véhicules à moteur de type véhicules légers, les prescriptions suivantes seront appliquées :

- le garage mort de tout véhicule est interdit,
- l'évacuation de tout véhicule pouvant provoquer ou subir des dommages est obligatoire dans un délai de douze heures sur simple avis d'une autorité qui aura été affiché en mairie de Draguignan ou de Trans-en-Provence et/ou communiqué par les radios locales, ainsi que lors des alertes orange et rouge de Météo France concernant les fortes pluies, les orages et/ou les inondations. En cas de non-respect de cette prescription, l'enlèvement sera effectué aux frais et risques du propriétaire de l'engin.

L'entretien régulier des zones impactées par la servitude d'utilité publique dite « travaux et entretien » est à la charge du propriétaire foncier de la parcelle.

Article 6 : Accès pour l'entretien et l'exploitation

Les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans les états parcellaires joints au dossier, sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage, pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages.

Il s'agit notamment de laisser le libre passage pour l'entretien :

- des réseaux de fossés et noues aménagés,
- du lit et des berges de la Nartuby.

Les interventions d'entretien pourront avoir lieu notamment après chaque crue et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages.

Article 7 : Entretien

Les ouvrages sont également entretenus régulièrement par le SMA afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Les propriétaires et exploitants s'engagent à signaler au SMA tout point inhabituel ou particulier apparaissant sur les ouvrages, afin que le SMA puisse intervenir le plus en amont possible d'un dysfonctionnement.

ARTICLE 8 : Indemnisation

La mise en place de la servitude d'utilité publique représente pour le propriétaire ou l'exploitant impacté par une telle servitude, un dommage certain et réel qui donne droit au versement d'une indemnité.

Cette indemnité est unique et forfaitaire. Le Maître d'Ouvrage procède au versement unique de ces indemnités dans un délai de 3 mois après instauration de la servitude par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : Police de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, dans ses limites de pouvoir de police, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître au frais du contrevenant toute modification, installation et objet de toute taille et de toute nature qui s'avérerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

ARTICLE 10 : Frais d'établissement de la servitude

Les frais d'établissement des servitudes, leur publication dans les journaux et les indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage : le SMA.

ARTICLE 11 : Information des propriétaires grevés par la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est le SMA. Cette dernière notifie à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent arrêté avec l'état parcellaire et l'extrait du plan parcellaire le concernant.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que le président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon, le président du Syndicat Mixte de l'Argens, le maire de Draguignan et le maire de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, ainsi qu'au chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, au directeur départemental de la sécurité publique et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Fait à Toulon, le 22 DEC. 2021

Le préfet,

Evence RICHARD

Annexe 1: états parcellaires

Draguignan : pages 1 à 76 (terriers 001 à 052)

Trans-en-Provence : pages 1 à 50 (terriers 100 à 105, 107 à 124, 126 à 127)

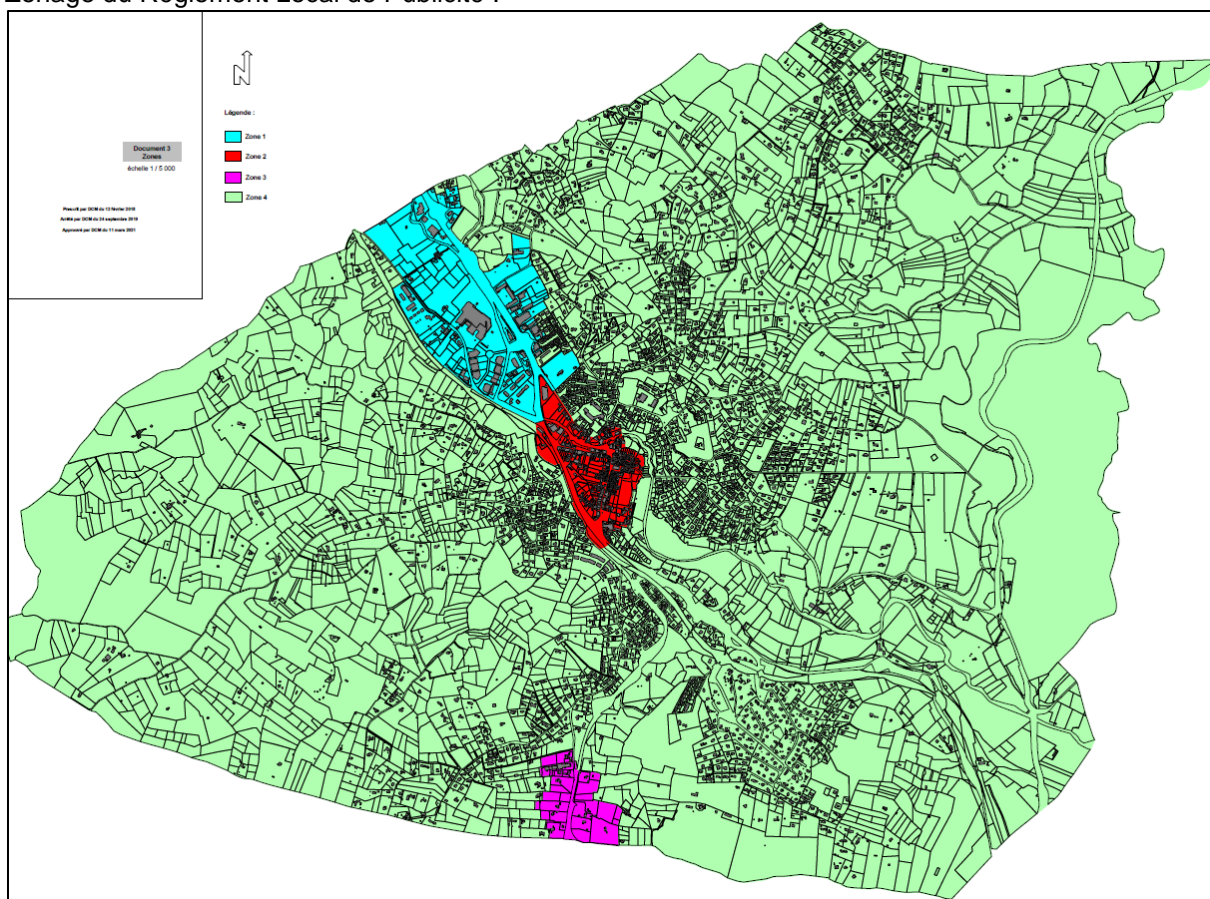
Annexe 2: plans parcellaires

9 planches

4. Règlement Local de Publicité approuvé le 11 mars 2021

Par délibération en date du 11 mars 2021 la commune a approuvé la révision du Règlement Local de Publicité :

Zonage du Règlement Local de Publicité :



Département du Var
Commune de Trans-en-Provence

Règlement Local de Publicité



Document 2
Règlement

Prescrit par DCM du 12 février 2018

Arrêté par DCM du 24 septembre 2019

Approuvé par DCM du 11 mars 2021



Table des matières

CHAPITRE - 1. Dispositions générales	3
1.1 Préambule	3
1.2 Le zonage du Règlement Local de Publicité de Trans-en-Provence : définition des zones.....	3
1.3 Dispositions générales.....	5
1.3.1 Dispositions générales en matière de publicité dans toutes les zones.....	5
1.3.2 Dispositions générales en matière d'enseigne dans toutes les zones	6
1.3.3 Dispositions générales en matière de pré-enseigne dans toutes les zones.....	8
1.3.4 Dispositions générales en matière d'affichage d'opinion dans toutes les zones.....	8
CHAPITRE - 2. Dispositions applicables aux zones	9
2.1 Dispositions spécifiques applicables à la zone 1	9
2.2 Dispositions spécifiques applicables à la zone 2	16
2.3 Dispositions spécifiques applicables à la zone 3	19
2.4 Dispositions spécifiques applicables à la zone 4	22
CHAPITRE - 3. Lexique et illustrations.....	25
CHAPITRE - 4. Annexes	33
Arrêté municipal du 30 janvier 2001 fixant les limites de l'agglomération	37
Arrêté municipal du 21 septembre 2018 fixant les limites de l'agglomération.....	39
Limites de l'agglomération : document graphique	40

CHAPITRE - 1. Dispositions générales

1.1 Préambule

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal a prescrit par délibération du 12 février 2018, la révision de son règlement Local de Publicité (RLP) (Cf. annexe du présent document).

1.2 Le zonage du Règlement Local de Publicité de Trans-en-Provence : définition des zones

En complément du présent règlement (pièce écrite) le document graphique permet une localisation des différentes zones soumises au Règlement Local de Publicité. Dans ces zones, il institue des dispositions spécifiques applicables à la publicité. Ces règles sont différentes en fonction des zones.

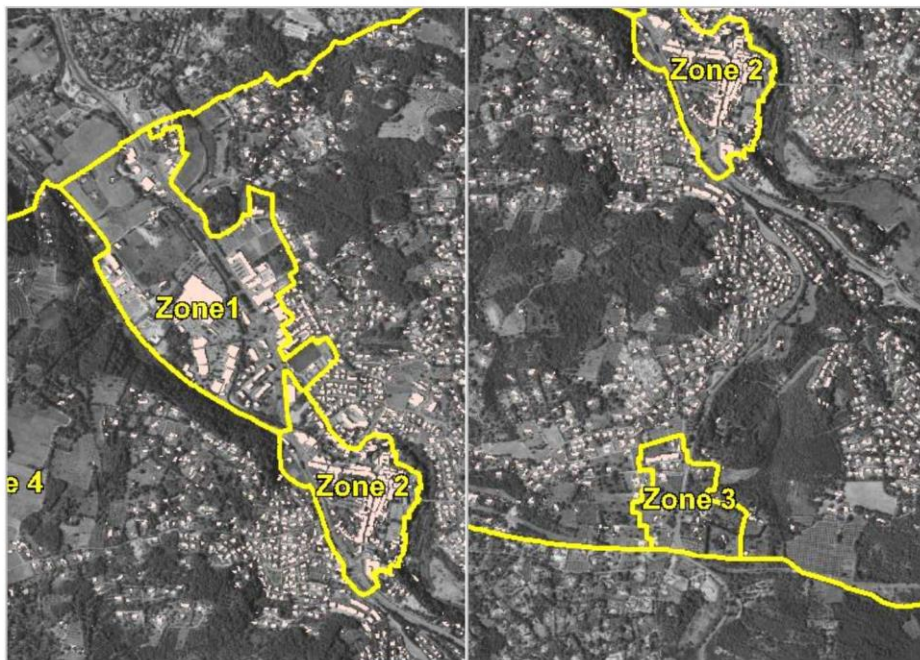
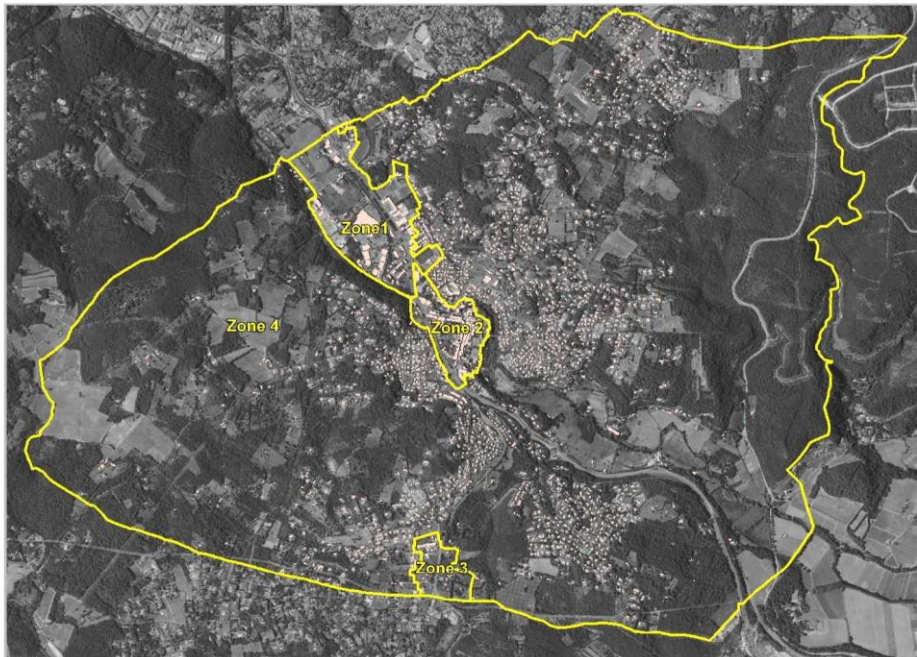
Le Règlement Local de Publicité de la commune de Trans-en-Provence délimite **les zones suivantes** :

la zone n°1 : Elle comprend la zone d'activités du Plan, l'espace d'Arcadia, les futures extensions de la zone au Nord et à l'Ouest ainsi que le pôle commercial du Damier localisé au Nord-Est du rond-point de Bir-Hakeim. Elle comprend aussi Stade Corsi.

la zone n°2 : Elle correspond au village ancien dont le caractère architectural est à préserver impérativement ainsi que les constructions à l'Ouest de l'avenue des Cascades et l'avenue Marguerite de Provence. Elle englobe également quelques constructions à l'Ouest de la Route de Draguignan.

La zone n°3, localisé hors agglomération, au Sud du territoire, au voisinage de la commune des Arcs sur Argens, localisé autour de la zone d'activité de Sotravi.

La zone n°4, correspond à tout le territoire restant.



Règlement Local de Publicité – Commune de Trans-en-Provence

1.3 Dispositions générales

1.3.1 Dispositions générales en matière de publicité dans toutes les zones

Interdictions

La publicité est interdite (article R 581-22 du Code de l'Environnement) :

- 1) Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
- 2) Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.
- 3) Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Toute publicité est interdite (L581-4 du Code de l'Environnement):

- 1) Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- 2) Sur les monuments naturels et dans les sites classés.
- 3) Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles.
- 4) Sur les arbres.

La publicité est interdite (article L581-8 du Code de l'Environnement):

- 1) Aux abords des monuments historiques .
- 2) Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et donc dans le SPR.
- 3) Dans les parcs naturels régionaux.
- 4) Dans les sites inscrits.
- 5) A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4.
- 6) (abrogé).
- 7) Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.
- 8) Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

En outre, la publicité est interdite :

- En clôture,
- sur les palissades de chantier,
- sur les bâtiments ou partie de bâtiments dont la démolition est entreprise,
- sur les terrasses, toitures, auvent, marquises, balcons, balconnet, fenêtres.
- Le long de la piste cyclable « vigne à vélo », aucune publicité n'est autorisée. Seule la signalétique est autorisée.

Publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs

La publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs, sur des dispositifs gonflables, au sol ou volants est interdite dans toutes les zones.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.

1.3.2 Dispositions générales en matière d'enseigne dans toutes les zones

Interdictions

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou toute autre service d'urgence (R581-59, al 6 du Code de l'Environnement).

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Les enseignes sur toitures et terrasses sont interdites.

Autorisation nécessaire à l'installation d'enseigne

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire.

Dans la zone 2 spécifiquement, toute autorisation d'enseigne est également soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Afin d'assurer une bonne insertion architecturale des enseignes dans les secteurs protégés, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation (article L581-18, 3° du CE).

Les enseignes lumineuses sont des enseignes à la réalisation desquelles participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Elles satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt (R581-59 du Code de l'Environnement).

Dans tous les cas, les enseignes sont soumises au respect de la réglementation et à un régime de contrôle a posteriori.

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation (R581-17 du Code de l'Environnement) :

- lorsqu'elles sont installées sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- lorsqu'elles sont installées sur les monuments naturels et dans les sites classés.
- lorsqu'elles sont installées sur les arbres.
- lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol :
 - o Aux abords des monuments historiques.
 - o Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables.
 - o Dans les sites inscrits.

Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France :

- lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois, et maximum 1 année, lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- **et** lorsqu'elles sont installées sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Conditions d'apposition d'enseignes sur des immeubles

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et s'intégrer à leur environnement.

L'apposition temporaire d'enseignes sur des immeubles est autorisée si elles annoncent (L581-20, I) :

- 1) Des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent.
- 2) Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

Les enseignes temporaires de moins de 3 mois peuvent être installées **deux** semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires de plus de 3 mois peuvent être installées **trois** semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Pour les enseignes temporaires signalant la location ou la vente, elles seront enlevées au plus tard dans la semaine qui suit la vente ou la location.

Lors de l'extension d'un bâtiment et de l'apposition d'une ou de nouvelle(s) enseigne(s) sur toiture ou sur façade, il faut considérer la surface totale du bâtiment et l'ensemble des enseignes sur toiture ou sur façade de ce bâtiment.

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables (R581-58, al 1 du Code de l'Environnement).

Condition d'allumage et d'extinction des enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses peuvent être allumées une heure avant l'ouverture de l'établissement et jusqu'à une heure après la fermeture.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre minuit et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral (R581-59, al 5 du Code de l'Environnement).

Entretien

Une enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale (R581-58, al 2 du Code de l'Environnement).

Une enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (R581-58, al 3 du Code de l'Environnement).

1.3.3 Dispositions générales en matière de pré-enseigne dans toutes les zones

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L581-19 du code de l'environnement).

Le long de la piste cyclable « vigne à vélo », aucune préenseigne n'est autorisée. Seule la signalétique est autorisée.

Préenseignes temporaires

L'apposition temporaire de préenseignes indiquant la proximité des immeubles est autorisée (L581-20, II) :

- 1) si elles ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent.
- 2) si elles concernent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation (R581-71 du CE).

Les préenseignes temporaires peuvent être installées une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (R581-69 du Code de l'Environnement).

Autorisation nécessaire à l'installation de préenseignes

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte une préenseigne dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur fait l'objet d'une déclaration préalable (R581-6 du Code de l'Environnement).

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire (L581-24 du Code de l'Environnement).

1.3.4 Dispositions générales en matière d'affichage d'opinion dans toutes les zones

La commune se conforme aux dispositions des articles R 581-2 à 5 du Code de l'environnement :

Surface : 6 m² maximum

Implantation : Les différents points d'affichages doivent se trouver à moins de 1 km les uns des autres (article R581-3 du Code de l'Environnement).

L'implantation d'un affichage d'opinion est autorisée dans toutes les zones avec la répartition suivante :

- 1 dans la zone 1
- 2 dans la zone 2
- 1 dans la zone 3
- 2 dans la zone 4

CHAPITRE - 2. Dispositions applicables aux zones

2.1 Dispositions spécifiques applicables à la zone 1

Délimitation de la zone

La zone n°1 comprend la zone d'activité du Plan, l'espace d'Arcadia, les futures extensions de la zone au Nord et à l'Ouest ainsi que le pôle commercial du Damier localisé au Nord-Est du rond-point de Bir-Hakeim. Elle comprend aussi Stade Corsi.

zone 1 - article 1. Dispositions générales applicables à la publicité

Implantation de publicité sous conditions

- Les dispositifs de petit format (L581-8, III du Code de l'Environnement)

La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, sont autorisés les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Entretien

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Tout système de mesure automatique de l'audience d'un dispositif publicitaire ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire est soumis à autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire.

Déclarations préalable à l'implantation de la publicité

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte la publicité fait l'objet d'une déclaration préalable (R581-6 du Code de l'Environnement).

Conditions d'implantation : dispositions relatives à la densité :

Les dispositions relatives à la densité explicitées dans les annexes du présent règlement, sont d'application obligatoire. Il convient de s'y reporter.

Conditions d'implantation : cas particuliers

Lorsque l'unité foncière est à cheval entre deux communes, elle est alors divisée en deux parties propres à chaque commune et les règles d'implantation exposées ci-avant s'appliquent sur chaque partie indépendamment de l'autre.

zone 1 - article 2. Dispositions particulières applicables à la publicité non lumineuse**Interdictions**

- ✓ Le long de la piste cyclable « vigne à vélo », aucune publicité n'est autorisée. Seule la signalétique est autorisée.
- ✓ Les bâches sont interdites (R581-53, II du Code de l'Environnement). Elles comprennent :
 - Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
 - Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.
- ✓ Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles (cf. L. 581-9, 12° du Code de l'Environnement) sont interdits.
- ✓ La publicité non lumineuse sur les toitures ou terrasse en tenant lieu est interdite (R581-27, 2°).
- ✓ Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits (R581-30 + R581-31 du Code de l'Environnement).

Conditions d'implantation

- ✎ Les surfaces maximum n'ont de sens que si chaque publicité se comprend isolément. Aussi, lorsque deux publicités placées côte à côte ne forment qu'un seul et même message, la surface à retenir est donc la surface totale des 2 publicités.

Dispositifs muraux :Surface :

- la surface unitaire maximale d'une publicité non lumineuse est limitée à 4m² encadrement compris.
- la surface peut être portée à 8m² en bordure des routes classées à grande circulation .

Hauteur :

- la hauteur maximale du dispositif est de **2,25 mètres** au-dessus du niveau du sol.
- la publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
- ✎ La publicité non lumineuse ne doit en aucun cas dépasser les limites du mur qui la supporte ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Implantation :

- Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.
- Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

- Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque. (R581-29).

zone 1 - article 3. Dispositions particulières appliquées à la publicité lumineuse

Interdictions

À l'exclusion des dispositifs éclairés par projection ou par transparence, tous les dispositifs de publicité lumineuse sont interdits.

Dispositions particulières appliquées à la publicité éclairée par projection ou par transparence

Définition : La publicité éclairée par projection ou par transparence constitue un dispositif de publicité lumineuse dont l'affiche est éclairée par un dispositif de projection (au sol, au-dessus du dispositif, etc...) ou par un dispositif d'éclairage en transparence (ampoules, néons, etc...)

Si la publicité éclairée par projection ou par transparence constitue bien de la publicité lumineuse, elle est soumise aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse (6^{ème} alinéa de l'article R581-34 du CE) et donc aux articles R581-26 à R581-33 du Code de l'Environnement.

Conditions d'implantation publicité éclairée par projection ou par transparence

- ✎ Les surfaces maximum n'ont de sens que si chaque publicité se comprend isolément. Aussi, lorsque deux publicités placées côte à côte ne forment qu'un seul et même message, la surface à retenir est donc la surface totale des 2 publicités.

Surface :

- la surface unitaire maximale d'une publicité non lumineuse est limitée à 4m² encadrement compris.

Hauteur :

- la hauteur maximale du dispositif est de **2,25 mètres** au-dessus du niveau du sol.
- la publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol (R581-27 du Code de l'Environnement).
- ✎ La publicité ne doit en aucun cas dépasser les limites du mur qui la supporte ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit (R581-27,2° du Code de l'Environnement).

Implantation (R581-28 du CE) :

- Une publicité doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.
- Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.
- Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque. (R581-29).
- Interdiction sur clôtures

Extinction :

Les dispositifs de publicité éclairés par projection ou par transparence peuvent être allumés à partir de la tombée de la nuit jusqu'à minuit.

Il peut être dérogé à l'obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

zone 1 - article 4. Conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Interdictions

La publicité sur le mobilier urbain est interdite : (dispositions du Code de l'Environnement :CE)

- Si elle est numérique (R581-42, al 2 du CE).
- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments historiques (L581-4 du CE).
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés (L581-4 du CE).
- Dans les cœurs des parcs nationaux et des réserves naturelles (L581-4 du CE).
- Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque arrêtés par le maire ou le préfet de département (L581-4 du CE).
- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés (L581-8 du CE).
- Dans les secteurs sauvegardés (L581-8 du CE).
- Dans les sites inscrits à l'inventaire des zones de protection délimitées autour de ceux-ci (L581-8 du CE).
- Dans le périmètre délimité des abords ou à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou mentionnés au II de l'article L581-4 du CE (L581-8 du CE) .
- Le long de la piste cyclable « vigne à vélo », aucune publicité, enseigne ou, préenseigne n'est autorisée. Seule la signalétique est autorisée.

Conditions d'utilisation de la publicité sur le mobilier urbain

Surface totale réservée aux publicités commerciales dans le cas de mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local (R581-47 du CE) :

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m² et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R. 581-31 et R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R. 581-33 du code de l'environnement.

Extinction lumineuse et mobilier urbain :

Les publicités éclairées par projection ou par transparence supportées par le mobilier urbain sont soumises aux règles d'extinction nocturne : extinction à partir de minuit.

Autorisation préalable à l'implantation de la publicité sur un mobilier urbain

Conformément aux dispositions de l'article R581-15 du CE :

- Une autorisation d'installer un mobilier urbain destiné à supporter de la publicité lumineuse obligatoire.
- Elle est accordée, compte tenu notamment du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement au sens de l'article L. 583-1 aux dispositifs dont les caractéristiques respectent les prescriptions des articles R. 581-34 à R. 581-41 et les interdictions faites aux publicités et enseignes par l'article R. 418-4 du code de la route.
- Cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de 8 ans.

Conditions d'implantation de la publicité sur le mobilier urbain**Pour les abris destinés au public (R581-43 du Code de l'Environnement) :**

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Pour les kiosques à journaux (R581-44 du Code de l'Environnement) :

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Pour les colonnes porte-affiches (R581-46 du Code de l'Environnement) :

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Pour les mâts porte-affiches (R581-46 du Code de l'Environnement) :

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Pour les « sucettes » : mobilier double face :

Sont autorisés : 4 panneaux dos à dos de 2 m² maximum par panneau : 1 panneau dédié aux informations locales, 1 panneau dédié à la publicité commerciale. La publicité commerciale ne devra pas comporter de schéma directionnel.

12 sucettes sont existantes dans la zone. L'implantation de 6 nouvelles sucettes est autorisée.

Pour les panneaux déroulants avec publicité, information locale et manifestations :

Sont autorisés 1 panneau par zone, d'une dimension de 4 m², posé sur mât de 2,25 m de hauteur maximum.

zone 1 - article 5. Dispositions applicables en matière d'enseignes**Enseignes sur façade**

Principe :

Les enseignes doivent être en applique ou en bandeau : apposées à plat ou parallèlement sur les murs, auvent, marquise, balcon, baie commerciale regroupés sous le terme façade.

Implantation :

- **Pour les enseignes parallèles au mur (R581-60 du Code de l'Environnement) :**
 - Elles ne doivent pas dépasser les limites de l'éégout du toit.
 - Elles doivent respecter une saillie maximum de 25 cm.
 - Interdit sur auvent ou marquise, balcon et balconnet.
- **Pour les enseignes perpendiculaires au mur (R 581-61 du Code de l'Environnement) :**
 - Elles ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
 - Elles ne doivent pas être installées devant les fenêtres ou les balcons.
 - Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au 1/10^{ème} de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement), dans la limite de 2 mètres au maximum.
 - Elles seront implantées à une hauteur de 2,20 m minimum par rapport au sol.
 - Leur dimensionnement est limité à 80 cm de hauteur.

Surface et limitations en nombre :

La façade commerciale (R581-63, al 3 et 4 du Code de l'Environnement) : il s'agit de la façade concernée par l'affichage, sur laquelle est apposée l'enseigne. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de la façade.

Les publicités apposées dans ces baies ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas comprises dans le calcul de la surface cumulée des enseignes.

Les enseignes apposées sur les bâtiments culturels, ne sont pas concernés par cette limite de surface

La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale des locaux où s'exerce l'activité est limitée à (R581-63, al 1 et 2 du Code de l'Environnement) :

- 15% de la surface de la façade commerciale.
- Ou 25% de cette surface si la façade commerciale est inférieure à 50m².

Il est autorisé une seule enseigne par activité.

Les établissements ayant une façade sur plusieurs rues ou routes sont autorisés à apposer une enseigne sur la façade principale et une enseigne sur une des autres façades, selon leur choix.

Enseignes scellées au sol, ou installées directement sur le sol, de plus de 1m²

Implantation :

Lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie, elles doivent être placées à au moins 10 m des baies d'un immeuble situé sur un fond voisin (R581-64, al 1 du Code de l'Environnement).

Elles doivent respecter une distance minimale de la limite de propriété égale à la moitié de leur hauteur au sol (H/2).

Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions (R581-64, al 2 du Code de l'Environnement).

Surface :

Les enseignes ont une surface maximale de 6m².

Hauteur :

4 m maximum

Nombre :

Quel que soit le dispositif (panneau, mât, totem, drapeau, kakemono, oriflamme...) :

- 1 dispositif est autorisé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique par enseigne commerciale,

zone 1 - article 6. Dispositions applicables en matière de préenseignes

Interdictions

- ✓ Le long de la piste cyclable « vigne à vélo », aucune préenseigne n'est autorisée. Seule la signalétique est autorisée.

Dans la zone 1 les préenseignes sont autorisés sous les conditions suivantes :

Conditions d'implantation de préenseignes

Nombre :

2 dispositifs de préenseigne recto/verso sont autorisés dans toute la zone, un pour la zone commerciale du Plan et le second pour la zone commerciale d'Arcadia, à conditions qu'ils mesurent au maximum 1 mètre de large et 4 mètres en hauteur à compter du sol naturel.

2.2 Dispositions spécifiques applicables à la zone 2

Délimitation de la zone

La zone n°2 : Elle correspond au village ancien dont le caractère architectural est à préserver impérativement ainsi que les constructions à l'Ouest de l'avenue des Cascades et l'avenue Marguerite de Provence. Elle englobe également quelques constructions à l'Ouest de la Route de Draguignan.

zone 2 - article 1. Dispositions applicables à la publicité

Toute publicité est interdite dans la zone 2 qui est concernée par le périmètre du SPR à l'exception des dispositions de l'article 2 suivant.

zone 2 - article 2. Conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse.

Interdictions

La publicité numérique ou lumineuse, éclairées par projection ou par transparence sur le mobilier urbain est interdite (R581-42, al 2).

La publicité sur le mobilier urbain est interdite dans les cas suivants dispositions du code de l'environnement : CE):

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments historiques (L581-4 du CE).
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés (L581-4 du CE).
- Dans les cœurs des parcs nationaux et des réserves naturelles (L581-4 du CE).
- Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque arrêtés par le maire ou le préfet de département (L581-4 du CE).
- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés (L581-8 du CE).
- Dans les secteurs sauvegardés (L581-8 du CE).
- Dans les sites inscrits à l'inventaire des zones de protection délimitées autour de ceux-ci (L581-8 du CE).
- Dans le périmètre délimité des abords ou à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou mentionnés au II de l'article L581-4 du CE (L581-8 du CE) .
- Sur les éléments répertoriés dans le rapport de présentation du SPR (page 93).
- Sur l'ensemble de la Nartuby, y compris ses berges et ponts.

Conditions d'utilisation de la publicité sur le mobilier urbain

Surface totale réservée aux publicités commerciales dans le cas de mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local (R581-47 du CE) :

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m² et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R. 581-31 et R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R. 581-33 du code de l'environnement.

Conditions d'implantation de la publicité sur le mobilier urbain

Pour les abris destinés au public (R581-43 du Code de l'Environnement) :

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Pour les kiosques à journaux (R581-44 du Code de l'Environnement) :

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Pour les colonnes porte-affiches (R581-46 du Code de l'Environnement) :

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Pour les « sucettes » : mobilier double face :

Sont autorisés : 2 panneaux dos à dos de 2 m² maximum par panneau : 1 panneau dédié aux informations locales, 1 panneau dédié à la publicité commerciale. La publicité commerciale ne devra pas comporter de schéma directionnel.

4 sucettes sont existantes dans la zone. Aucune nouvelle implantation n'est autorisée.

zone 2 - article 3. Dispositions applicables en matière d'enseignes

Enseignes sur façade

Principe :

Les enseignes doivent être en applique ou en bandeau : apposées à plat ou parallèlement sur les murs, baie commerciale regroupés sous le terme façade. Les enseignes doivent être installées dans la limite des rez-de-chaussée commerciaux.

Implantation :

- **Pour les enseignes parallèles au mur (R581-60 du Code de l'Environnement) :**
 - Elles ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.
 - Elles doivent respecter une saillie maximum de 15 cm.
 - Interdit sur auvent ou marquise, balcon et balconnet.
 - Le lettrage des enseignes est limité à 35 cm maximum

- **Pour les enseignes perpendiculaires au mur (R 581-61 du Code de l'Environnement) :**
 - Elles ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
 - Elles ne doivent pas être installées devant les fenêtres ou les balcons.
 - Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie-totale avec fixation par rapport au nu de la façade de plus de 80 cm.
 - Elles seront implantées à une hauteur de 2,20 m minimum par rapport au sol.
 - Leur dimensionnement est limité à 60 cm x 60 cm

Surface et limitations en nombre :

La façade commerciale (R581-63, al 3 et 4 du Code de l'Environnement) : il s'agit de la façade concernée par l'affichage, sur laquelle est apposée l'enseigne. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de la façade.

Les publicités apposées dans ces baies ne sont pas comprises dans le calcul de la surface cumulée des enseignes.

Les enseignes apposées sur les bâtiments culturels, ne sont pas concernées par cette limite de surface.

La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale des locaux où s'exerce l'activité est limitée à (R581-63, al 1 et 2 du Code de l'Environnement) :

- 15% de la surface de la façade commerciale.
- Ou 25% de cette surface si la façade commerciale est inférieure à 50m².

Les établissements ayant une façade sur plusieurs rues ou routes sont autorisés à apposer une enseigne sur la façade principale et une enseigne sur une des autres façades, selon leur choix.

Enseignes scellées au sol, ou installées directement sur le sol, de plus de 1m²

Les enseignes scellées au sol sont interdites dans la zone 2.

zone 2 - article 4. Dispositions applicables en matière de préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité.

2.3 Dispositions spécifiques applicables à la zone 3

Délimitation de la zone

Localisée hors agglomération, au Sud du territoire, au voisinage de la commune des Arcs sur Argens, localisé autour de la zone d'activité de Sotravi.

zone 3 - article 1. Dispositions applicables à la publicité

Toute publicité est interdite dans la zone 3 à l'exception des dispositions de l'article 2 suivant.

zone 3 - article 2. Conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public

Interdictions

Toute forme de publicité est interdite à l'exception des sucettes.

Conditions d'implantation de la publicité sur le mobilier urbain

Pour les « sucettes » : mobilier double face :

Sont autorisés : 2 panneaux dos à dos de 2 m² maximum par panneau : 1 panneau dédié aux informations locales, 1 panneau dédié à la publicité commerciale. La publicité commerciale ne devra pas comporter de schéma directionnel.

L'implantation de 2 sucettes est autorisée.

zone 3 - article 3. Dispositions applicables en matière d'enseignes

Enseignes sur façade

Principe :

Les enseignes doivent être en applique ou en bandeau : apposées à plat ou parallèlement sur les murs, auvent, marquise, balcon, baie commerciale regroupés sous le terme façade.

Implantation :

- **Pour les enseignes parallèles au mur (R581-60 du Code de l'Environnement) :**
 - Elles ne doivent pas dépasser les limites de l'éégout du toit.
 - Elles doivent respecter une saillie maximum de 25 cm.
 - Interdit sur auvent ou marquise, balcon et balconnet.
- **Pour les enseignes perpendiculaires au mur (R 581-61 du Code de l'Environnement) :**
 - Elles ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

- Elles ne doivent pas être installées devant les fenêtres ou les balcons.
- Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au 1/10^{ème} de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement), dans la limite de 2 mètres au maximum.
- Elles seront implantées à une hauteur de 2,20 m minimum par rapport au sol.
- Leur dimensionnement est limité à 80 cm de hauteur.

Surface et limitations en nombre :

La façade commerciale (R581-63, al 3 et 4 du Code de l'Environnement) : il s'agit de la façade concernée par l'affichage, sur laquelle est apposée l'enseigne. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de la façade.

Les publicités apposées dans ces baies ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas comprises dans le calcul de la surface cumulée des enseignes.

Les enseignes apposées sur les bâtiments culturels, ne sont pas concernés par cette limite de surface

La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale des locaux où s'exerce l'activité est limitée à (R581-63, al 1 et 2 du Code de l'Environnement) :

- 15% de la surface de la façade commerciale.
- Ou 25% de cette surface si la façade commerciale est inférieure à 50m².

Il est autorisé une seule enseigne par activité.

Les établissements ayant une façade sur plusieurs rues ou routes sont autorisés à apposer une enseigne sur la façade principale et une enseigne sur une des autres façades, selon leur choix.

Enseignes scellées au sol, ou installées directement sur le sol, de plus de 1m²

Implantation :

Lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie, elles doivent être placées à au moins 10 m des baies d'un immeuble situé sur un fond voisin (R581-64, al 1 du Code de l'Environnement).

Elles doivent respecter une distance minimale de la limite de propriété égale à la moitié de leur hauteur au sol (H/2).

Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions (R581-64, al 2 du Code de l'Environnement).

Surface :

Les enseignes ont une surface maximale de 6m².

Hauteur :

4 m maximum

Nombre :

Quel que soit le dispositif (panneau, mât, totem, drapeau, kakemono, oriflamme...) :

- 1 dispositif est autorisé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique par enseigne commerciale,

zone 3 - article 4. Dispositions applicables en matière de préenseignes :

Les préenseignes sont interdites dans la zone 3 à l'exception des préenseignes signalant :

- des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- des activités culturelles,
- des monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite,
- à titre temporaire des opérations ou manifestations exceptionnelles au sens de l'article L 581-20 du code de l'environnement.

Le nombre de préenseignes exceptionnelles citées précédemment est limité à :

- 4 préenseignes lorsqu'elles signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- 2 lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.
- 2 préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.
- 2 préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

2.4 Dispositions spécifiques applicables à la zone 4

Délimitation de la zone

La zone n°4, correspond à tout le territoire restant.

zone 4 - article 1. Dispositions applicables à la publicité

Hors agglomération toute publicité est interdite dans la zone 4 à l'exception des dispositions de l'article 2 suivant.

zone 4 - article 2. Conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public

Interdictions

Toute forme de publicité est interdite à l'exception des sucettes.

Conditions d'implantation de la publicité sur le mobilier urbain

Pour les « sucettes » : mobilier double face :

Sont autorisés : 2 panneaux dos à dos de 2 m² maximum par panneau : 1 panneau dédié aux informations locales, 1 panneau dédié à la publicité commerciale. La publicité commerciale ne devra pas comporter de schéma directionnel.

9 sucettes sont existantes dans la zone. L'implantation de 4 nouvelles sucettes est autorisée.

zone 4 - article 3. Dispositions applicables en matière d'enseignes

Enseignes sur façade

Principe :

Les enseignes doivent être en applique ou en bandeau : apposées à plat ou parallèlement sur les murs, auvent, marquise, balcon, baie commerciale regroupés sous le terme façade.

Implantation :

- **Pour les enseignes parallèles au mur (R581-60 du Code de l'Environnement) :**
 - Elles ne doivent pas dépasser les limites-de l'égout du toit.
 - Elles doivent respecter une saillie maximum de 25 cm.
 - Interdit sur auvent ou marquise, balcon et balconnet.

- **Pour les enseignes perpendiculaires au mur (R 581-61 du Code de l'Environnement) :**
 - Elles ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
 - Elles ne doivent pas être installées devant les fenêtres ou les balcons.
 - Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au 1/10^{ème} de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement), dans la limite de 2 mètres au maximum.
 - Elles seront implantées à une hauteur de 2,20 m minimum par rapport au sol.
 - Leur dimensionnement est limité à 80 cm de hauteur.

Surface et limitations en nombre :

La façade commerciale (R581-63, al 3 et 4 du Code de l'Environnement) : il s'agit de la façade concernée par l'affichage, sur laquelle est apposée l'enseigne. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de la façade.

Les publicités apposées dans ces baies ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas comprises dans le calcul de la surface cumulée des enseignes.

Les enseignes apposées sur les bâtiments culturels, ne sont pas concernés par cette limite de surface

La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale des locaux où s'exerce l'activité est limitée à (R581-63, al 1 et 2 du Code de l'Environnement) :

- 15% de la surface de la façade commerciale.
- Ou 25% de cette surface si la façade commerciale est inférieure à 50m².

Il est autorisé une seule enseigne par activité.

Les établissements ayant une façade sur plusieurs rues ou routes sont autorisés à apposer une enseigne sur la façade principale et une enseigne sur une des autres façades, selon leur choix.

Enseignes scellées au sol, ou installées directement sur le sol, de plus de 1m²

Implantation :

Lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie, elles doivent être placées à au moins 10 m des baies d'un immeuble situé sur un fond voisin (R581-64, al 1 du Code de l'Environnement).

Elles doivent respecter une distance minimale de la limite de propriété égale à la moitié de leur hauteur au sol (H/2).

Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions (R581-64, al 2 du Code de l'Environnement).

Surface :

Les enseignes ont une surface maximale de 6m².

Hauteur :

4 m maximum

Nombre :

Quel que soit le dispositif (panneau, mât, totem, drapeau, kakemono, oriflamme...) :

- 1 dispositif est autorisé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique par enseigne commerciale,

zone 4 - article 4. Dispositions applicables en matière de préenseignes :

Les préenseignes sont interdites dans la zone 4, à l'exception des préenseignes signalant :

- des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- des activités culturelles,
- des monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite,
- à titre temporaire des opérations ou manifestations exceptionnelles au sens de l'article L 581-20 du code de l'environnement.

Le nombre de préenseignes exceptionnelles citées précédemment est limité à :

- 4 préenseignes lorsqu'elles signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- 2 lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.
- 2 préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.
- 2 préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

CHAPITRE - 3. Lexique et illustrations

Nb : Les illustrations et textes ci-après sont issus de la Notice technique, annexe de l'instruction du gouvernement du 25 mars 2014 (NOR DEVL 1401980J) relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes – Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.







Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseignes scellées au sol, ou installées directement sur le sol, de plus de 1m²

Principe :

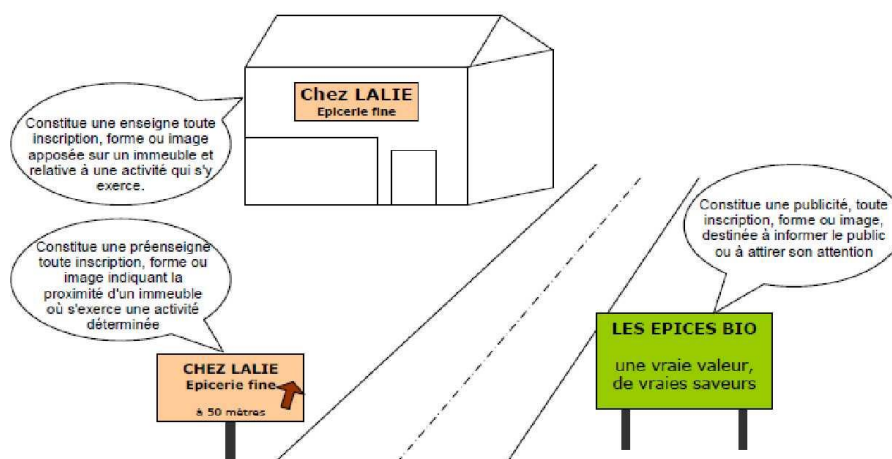
Il s'agit des enseignes implantées sur la propriété foncière où est exercée l'activité. Elles peuvent être disposées :

Sur pied	En drapeau	En totem
		
Sur Mat	En calicot ou kakemono	En oriflamme ou voile publicitaire
		

☞ Les objets, appareils et mobiliers disposés de telle sorte à faire fonction d'enseigne sont assimilés à des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, et font également partie de cette catégorie d'enseignes (enseignes 3D : piscines, voitures, ballons gonflés à l'hélium...). Pour ce type d'enseignes, la surface à considérer est le rectangle dans lequel s'inscrit l'objet.

Préenseigne

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Préenseigne dérogatoire (L581-19 du CE)

Les préenseignes implantées hors agglomération (par dérogation à l'article L581-7) signalant les activités mentionnées par l'article L581-19.

Dispositif (L581-3, R581-6 à R 581-33 du CE)

Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.

Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.

De même, les enseignes scellées au sol les enseignes perpendiculaires sur façades peuvent être constituées sur deux faces.

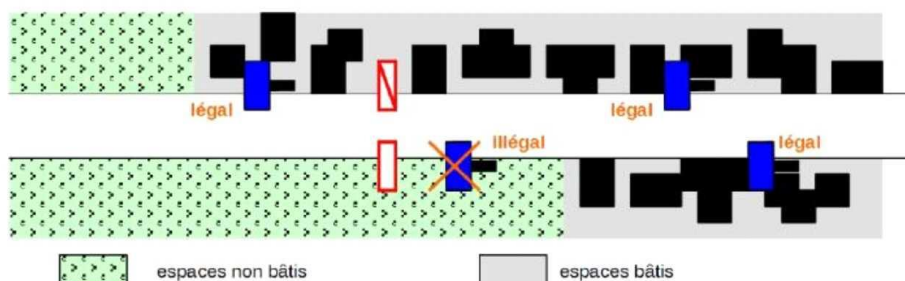
Agglomération

La notion d'agglomération est utilisée à deux fins pour réglementer la publicité :

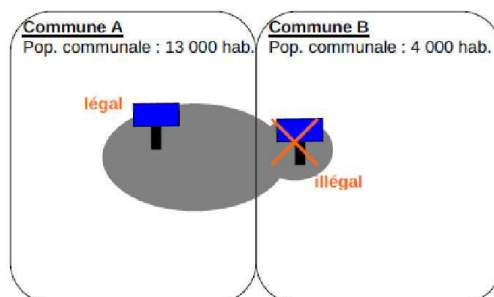
- Déterminer où la publicité est autorisée / interdite : il faut alors savoir où s'arrête l'agglomération. C'est ce que l'on nomme ici le sens géographique de la notion.
- Déterminer le type de dispositifs et les formats autorisés en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération : il faut alors savoir comment définir ce nombre d'habitant. C'est ce que l'on nomme ici le sens démographique de la notion.

Au sens géographique, c'est l'article R110-2 du code de la route qui définit l'agglomération et désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde (...) ».

L'article R411-2 du même code stipule que « les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire ». La Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.



Au sens démographique, le nombre d'habitants compris dans l'agglomération est défini en s'appuyant sur l'espace aggloméré constitué par l'ensemble du bâti de la commune et ne peut s'apprécier qu'à l'intérieur des limites communales de l'agglomération considérée (décision du Conseil d'Etat n° 352916, 26/11/2012, Société Avenir).



Les scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une UU de plus de 100 000 habitants.

La population de l'agglomération est à considérer dans les limites communales, et pour chaque espace aggloméré distinct.

Unité urbaine (art. R. 581-26, R. 581-31, R. 581-32, R. 581-34, R. 581-35, R. 581-75 du code de l'environnement)

Commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie. La liste des communes appartenant à une unité urbaine est disponible sur le site de l'INSEE. Dispositions réglementaires

Unité foncière (art. R. 581-25 du code de l'environnement)

Ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire, plus précisément « îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles »

appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27/06/2005, commune de Chambéry, 264667).

Activité culturelle au titre des enseignes (art. R. 581-63 du code de l'environnement)

Arrêté du 2 avril 2012 du ministère de la Culture et de la Communication (NOR : MCCE1206775A) Il s'agit des spectacles cinématographiques, des spectacles vivants, de l'enseignement et de l'exposition des arts plastiques. Les préenseignes dérogatoires autorisées par l'article L. 581-19 du code de l'environnement ne peuvent signaler que les activités culturelles et non les établissements culturels, à l'exception des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Association agréée de protection de l'environnement (art. L. 581-34 du code de l'environnement)

Association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : « Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. »

Autorisation d'emplacement (art. L. 581-9, R. 581-19 et R. 581-20 du code de l'environnement)

Concerne les bâches et les dispositifs de dimension exceptionnelle qui ne présentent généralement pas de support fixe. à cet effet, l'autorisation est délivrée pour un emplacement destiné à accueillir lesdits dispositifs.

Bâche (art. L. 581-9, R. 581-19, R. 581-20, R. 581-53, R. 581-54, R. 581-55 du code de l'environnement)

Toile ou matériau souple imprimé de grande dimension tendu sur un échafaudage, un mur aveugle ou un mur aveugle comportant une ouverture d'une surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m², voire sur un support spécifique placé sur ce mur aveugle.

Clôture aveugle (art. R. 581-22 du code de l'environnement)

Clôture effectuée en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques. Ne comprend pas les clôtures ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétales.

Efficacité lumineuse d'une source (art. R. 581-4, R. 581-34, R. 581-59 du code de l'environnement)

Rapport entre le flux lumineux émis par une source et la puissance absorbée par celle-ci (lumens/watt).

Enseigne lumineuse (art. R. 581-59 du code de l'environnement)

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne clignotante (art. R. 581-59 du code de l'environnement)

Enseigne lumineuse allumée par intermittence.

Établissement culturel au titre des enseignes (art. R. 581-62 du code de l'environnement)

Arrêté du 2 avril 2012 du ministère de la Culture et de la Communication (NOR : MCCE1206775A) Il s'agit des établissements de spectacles cinématographiques, des établissements de spectacles vivants, des établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

Événement à caractère exceptionnel (art. R. 581-35, R. 581-59 du code de l'environnement)

Événement exceptionnel par sa fréquence, son ampleur ou son caractère unique.

Façade commerciale (art. R. 581-63 du code de l'environnement)

Ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

Luminance (art. R. 581-4, R. 581-15, R. 581-34 et R. 581-59 du code de l'environnement)

Rapport entre l'intensité lumineuse émise dans une direction d'observation donnée et la surface apparente qui émet cette intensité. La luminance s'exprime en candélas par m² [cd/m²]. Elle permet de quantifier l'impression lumineuse perçue par un observateur qui regarde une source. La mesure des luminances permet d'évaluer les conditions de confort visuel d'une situation particulière, de caractériser une scène visuelle et de signaler tout point singulier pouvant avoir une importance dans le champ visuel.

Micro-affichage sur devanture commerciale (art. L. 581-8 et R. 581-57 du code de l'environnement)

Publicité de format inférieur à 1 m² affichée sur les devantures commerciales d'un établissement et ne se rapportant pas à l'activité qui s'y exerce.

Mur aveugle (art. R. 581-22 et art. R. 581-55 du code de l'environnement)

Façade ne comprenant pas d'ouverture. Sont soumis au même régime que les murs aveugles, les murs ou façades ne comportant que des ouvertures réduites, d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².

Produits du terroir et entreprises locales (art. L. 581-19 du code de l'environnement)

Il s'agit de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. Les entreprises locales sont des entreprises dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural.

Publicité lumineuse (art. L. 581-9, R. 581-34 du code de l'environnement)

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. On distingue trois catégories, détaillées en fiche 8 : la publicité éclairée par projection ou transparence, la publicité numérique (écrans) et les publicités lumineuses directement réalisées par des dispositifs lumineux (tubes néons, diodes électroluminescentes, lettres découpées).

Système de mesure automatique d'audience (art. L. 581-9 du code de l'environnement)

Logiciel permettant de comptabiliser le nombre de personnes qui s'arrêtent devant un dispositif publicitaire et dont l'installation est soumise à autorisation de la CNIL.

Voie ouverte à la circulation publique (art. L. 581-2 et R. 581-1 du code de l'environnement)

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. Le champ d'application de la loi couvre ainsi la publicité, les enseignes et préenseignes visibles depuis

des rues ainsi que des autoroutes, routes, chemins ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski. Il inclut également la publicité sur véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs, équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

Restent en dehors du champ d'application les dispositifs installés :

- sur les vitrines à l'intérieur des magasins sauf si ces magasins sont utilisés principalement comme support publicitaire (arrêt «Zara», CE, 28-10-2009, n° 322758).
- dans des locaux ou lieux publics clos : stades, grandes surfaces et galeries commerciales, halls de gares ou d'aéroports, installations souterraines du métropolitain à la condition que ces dispositifs soient destinés à l'attention des seuls utilisateurs de ces lieux.

Le juge administratif considère que les voies de circulation d'un parking de plein air constituent des voies privées ouvertes à la circulation publique où les publicités visibles de ces voies entrent dans le champ d'application du code de l'environnement.

Conditions d'implantation : dispositions relatives à la densité :

Nb : les illustrations ci-après sont issues de la Notice technique, annexe de l'instruction du gouvernement du 25 mars 2014 (NOR DEVL 1401980J) relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes – Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

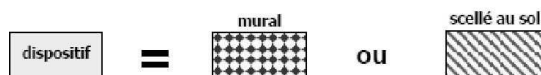
À l'exception des dispositifs apposés sur une palissade ou une toiture, tous les dispositifs publicitaires :

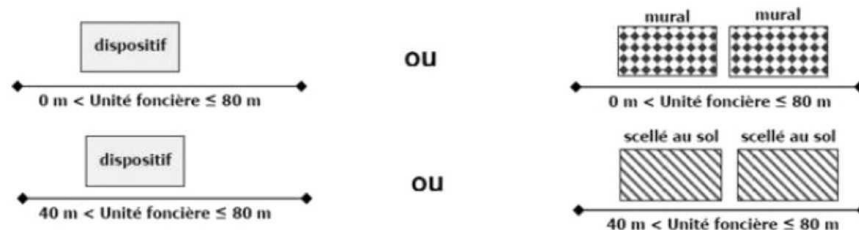
Sur le domaine privé :

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres linéaires il est autorisé soit :
- ⇒ soit un seul dispositif publicitaire
 - ⇒ soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.
 - ⇒ soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.



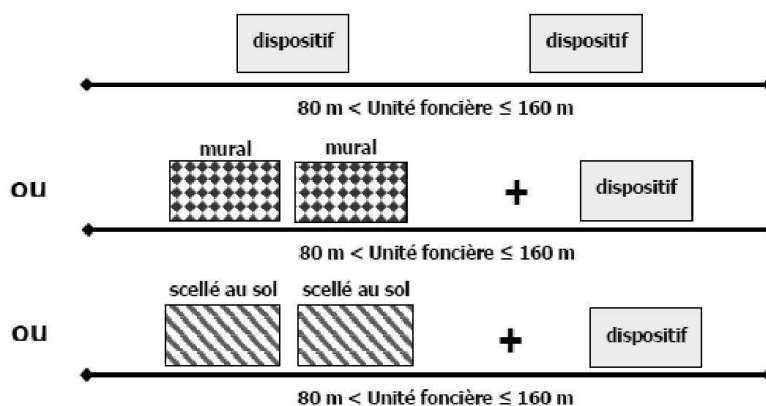
Légende des schémas





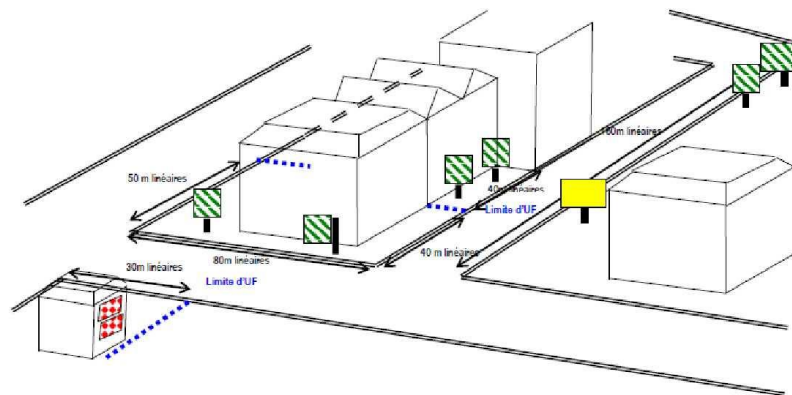
□ Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires il peut être autorisé :

L'installation d'un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



Éléments de synthèse :

De 80 à 160 m	De 160 à 240 mètres	De 240 à 320 mètres
Il peut être apposé :	Il peut être apposé :	Il peut être apposé :
☞ Soit deux dispositifs muraux alignés	☞ Soit deux dispositifs muraux alignés	☞ Soit deux dispositifs muraux alignés
☞ Soit deux dispositifs scellés au sol	☞ Soit deux dispositifs scellés au sol	☞ Soit deux dispositifs scellés au sol
☞ Soit un dispositif mural ou scellé au sol	☞ Soit un dispositif mural ou scellé au sol	☞ Soit un dispositif mural ou scellé au sol
ET	ET	ET
un dispositif mural ou scellé au sol	deux dispositifs muraux ou scellés au sol	trois dispositifs muraux ou scellés au sol



Sur le domaine public :

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres linéaires il n'est autorisé qu'un seul dispositif publicitaire.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires il est autorisé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



Conditions d'implantation : cas particuliers

Lorsque l'unité foncière est à cheval entre deux communes, elle est alors divisée en deux parties propres à chaque commune et les règles d'implantation exposées ci-avant s'appliquent sur chaque partie indépendamment de l'autre.

La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire. (L581-8 du CE).

CHAPITRE - 4. Annexes

Délibération du Conseil Municipal du 12 février 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité

Envoyé en préfecture le 16/02/2018
 Reçu en préfecture le 16/02/2018
 Affiché le 20/02/2018
 ID : 083-218301414-20180212-DCM1202182A-DE

COMMUNE DE
 TRANS-EN-PROVENCE
 Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 28
 Conseillers présents : 22

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 12 février 2018

L'an deux mil dix-sept, le 12 février à dix-huit heures et 30 minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de TRANS EN PROVENCE, se sont réunis, au lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jacques LECOINTE, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. GODANO Jacques, Mme AMOROSO Anne Marie, M. GARCIN André, Mme CURCIO Hélène, Mme FERRIER Hélène, M. TORTORA Gérard, Mme DELAHAYE-CHICOT, M. DEBRAY Robert, M. MONDARY Guy, M. LENTZ Christian, Mme RÉGLEY Catherine, M. INGBERG Philippe, Mme ANTOINE Françoise, M. AURIAC Georges, Mme POUTHÉ Brigitte, M. PONS Henri, Mme MOREL Andrée, M. WURTZ Michel, M. MISSUD Nicolas, Mme ANTON Sophie,

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme BELMONT Christiane par M. LECOINTE Jacques
 M. ZÉNI Patrick par M. CAYMARIS Alain
 M. PERRIMOND Gilles par M. DEBRAY Robert
 Mme PHILIPPE Marie Thérèse par M. MONDARY Guy
 Mme GOMEZ-GODANO Véronique par M. GODANO Jacques

ABSENT EXCUSÉ :

M. GEST Jérémy

Point n°2a : Révision du Règlement Local de Publicité relatif aux enseignes et aux pré-enseignes de la commune

Rapporteur : M. Godano

Vu la loi n°20010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE, dite Grenelle II) ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L581-1 à L 581-14, L581-18 à L 581-20 et R581-72 à R 581-79.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2, L103-3, L103-4, L121-4, L123-6 et suivants, L300-2, R153-20 et R153-21 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 d'application de la loi portant Engagement National pour l'Environnement et ses deux rectificatifs publiés au Journal Officiel du 21 avril et 1^{er} août 2012 ;

Vu le décret n°2013-606 du 09 juillet 2013 d'application portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Règlement Local de Publicité – Commune de Trans-en-Provence



Le Règlement Local de Publicité de la commune a été approuvé par délibération du 18 avril 2011. Il s'agit d'un document de planification de la publicité extérieure sur la commune qui permet de règlementer l'affichage publicitaire.

Au regard des nouvelles dispositions législatives, ce Règlement Local de Publicité reste valable jusqu'au 12 juillet 2020. Au-delà de cette date, et en l'absence de révision, il deviendra caduc et les compétences d'instruction et de police de la publicité dépendront du Préfet.

La loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, a modifié les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment :

- L'élaboration, la révision ou la modification d'un Règlement Local de Publicité qui doit être conforme aux procédures administratives prévues dans les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
- La nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de la publicité qui dépend désormais de la présence ou pas d'un Règlement Local de Publicité sur la commune.

Cette nouvelle génération des Règlements Locaux de Publicité, ne pouvant être que plus restrictifs que la réglementation nationale, doit répondre à des enjeux tels que la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et des consommations énergétiques.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune visant à atteindre les objectifs suivants :

- Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- Traiter les formes de publicités légalisées par la Loi Grenelle II, comme le micro affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, ... inexistantes dans le document actuel ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère, en conformité avec le document de PLU, en révision et la ZPPAUP
- Encadrer l'affichage publicitaire et les enseignes le long des axes routiers et au sein des secteurs économiques identifiés permettant de concilier enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages ;
- Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction des dispositifs lumineux adaptés aux différents secteurs économiques identifiés dans le document d'urbanisme (PLU) ;
- Créer un nouveau zonage du Règlement Local de Publicité adapté à l'évolution du territoire communal et compatible avec le document de PLU ;
- Conférer au Maire et aux services de la ville un outil plus efficace pour instruire les demandes d'implantation ;

Ces objectifs pourront être complétés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et des apports de la concertation.



En application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, il est rappelé au conseil municipal l'obligation de délibérer sur les objectifs susmentionnés et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées et les autres personnes concernées.

Les modalités de concertations sont définies comme suit :

- Affichage de la présente délibération pendant 1 mois ;
- Ouverture d'un livre blanc disponible à l'accueil du centre technique municipal, aux heures et jours d'ouverture habituels, en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision du Règlement Local de Publicité ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Une réunion avec les Personnes publiques associées ;
- Affichage sur le site internet de la mairie ;
- Informations sur le bulletin municipal.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan de la concertation et arrêtera le projet de Règlement Local de Publicité, en conseil municipal.

Le Règlement Local de Publicité sera soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le Règlement Local de Publicité sera ensuite soumis à enquête publique avant d'être approuvé, en conseil municipal.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- ☞ **De prescrire** la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble de la commune de Trans en Provence en raisons d'enjeux tels que l'encadrement de l'affichage publicitaire et des enseignes permettant de concilier enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages et d'encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction des dispositifs lumineux adaptés aux différents secteurs économiques identifiés dans le document d'urbanisme (PLU),
- ☞ **D'approuver** les objectifs proposés définis ci avant, qui pourront être complétés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et des apports de la concertation.
- ☞ **D'approuver** les modalités de la concertation qui seront mises en place au cours de la révision du Règlement Local de Publicité, définies ci avant.
- ☞ **De prendre acte** que le bureau d'études BEGEAT, 131 place de la Liberté, 83000 Toulon, réalisera les études nécessaires à la révision du Règlement Local de Publicité ;
- ☞ **De préciser** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.



De charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera notifiée, conformément aux dispositions des articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme :

- au Préfet du Var
- au Président du Conseil Régional PACA
- au Président du Conseil Départemental du Var
- au Président de l'agglomération Dracénoise,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
- au Président de la Chambre des Métiers du Var
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Var

La présente délibération sera également notifiée aux autres personnes publiques associées suivantes:

- Union Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ;
- aux Maires des communes limitrophes : Draguignan, La Motte, Les Arcs,
- à l'Agence Régionale de Santé (ARS).




A Trans-en-Provence,
Le 12 février 2018
Le Maire,

Jacques LECOINTE

Limites de l'agglomération

Arrêté municipal du 30 janvier 2001 fixant les limites de l'agglomération

FOLIO 166



MAIRIE
DE
TRANS-EN-PROVENCE
VAR

Code Postal : 83720
Tél. 0494.60.62.49
Fax. 04 94.60.62.20

POLICE MUNICIPALE
N° 20/01/MJT

Trans en Provence, le 30 janvier 2001

ARRETE MUNICIPAL
FIXANT LES LIMITES
D'AGGLOMERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2.

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.1 et R44.

VU le Code de la Voirie routière.

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, en ses art. 7-2 et 8, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

ARRETE

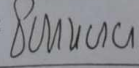
ARTICLE I. Les limites de l'agglomération constituée par la commune de TRANS EN PROVENCE (Var), telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par le dit Code, sont ainsi fixées :


-sur la RN 555, en direction de Draguignan,	au PR 3,950 km-
-sur la RN 555, en direction du Muy,	au PR 6,450 km
-sur la RD 47, en direction de la Motte,	au PR 22,800 km
-sur la RD 47, en direction de les Arcs,	au PR 0,650 km

ARTICLE II. Ces limites seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954.

ARTICLE III. Monsieur l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement ; Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, Messieurs les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à TRANS EN PROVENCE (VAR)
Le Trente janvier
De l'An deux mille un

Le MAIRE 
Jean-Pierre PORTHERET



FOLIO 167

TRANS EN PROVENCE, le 30 janvier 2001

N° 20/01/MJT

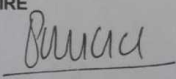
**ACTE DE PUBLICATION
DE L'ARRETE MUNICIPAL DE CE JOUR
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION**


PUBLICATION ET AFFICHAGE DANS LA FORME ORDINAIRE
AUX LIEUX ACCOUTUMES DE L'ARRETE MUNICIPAL DE CE
JOUR, FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA
COMMUNE DE TRANS EN PROVENCE (VAR),

**CERTIFICAT DE PUBLICATION ET AFFICHAGE DE
L'ARRETE MUNICIPAL DE CE JOUR FIXANT LES LIMITES
D'AGGLOMERATION.**

Le Maire de la commune de TRANS EN PROVENCE (Var),
soussigné,
CERTIFIE conformément à l'article L.2122-29 du Code Général
des Collectivités Territoriales que l'Arrêté Municipal pris ce jour
fixant les limites d'agglomération de la commune de TRANS EN
PROVENCE (Var), a été porté à la connaissance des habitants
de la localité par voie d'affichage et de publication faite dans la
forme ordinaire et aux lieux accoutumés, à la date de ce jour
également.

le MAIRE


Jean-Pierre PORTHERET



Signature

Cachet

Arrêté municipal du 21 septembre 2018 fixant les limites de l'agglomération

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DE TRANS EN PROVENCE

*Arrêté permanent portant
Limite d'agglomération
Route de Draguignan RD1555*

PM - N° 06/18/CDSPF

Nous, Jacques LECOINTE,
Maire de la ville de TRANS EN PROVENCE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, 2213-3, L2213-1 et L2213-4

VU Le Code de la Voirie Routière,

VU Le Code Pénal,

VU Le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 à R411-25,

VU L'instruction Interministérielle sur la signalisation des routes du 24 novembre 1967 modifiée et du 7 juin 1977 modifiée relative à la signalisation des routes, (livre 1, 5^e partie signalisation d'indication)

CONSIDERANT qu'il a lieu de modifier les limites de l'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la Commune.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité communale de prescrire toutes mesures utiles afin de maintenir le bon ordre, de préserver le libre écoulement de la circulation routière et de prévenir tout accident sur la voie publique.

ARRETE

ARTICLE I : La zone dénommée urbaine délimitée sur la Route Départementale 1555 dite « Route de Draguignan » à Trans en Provence coordonnées RGF 93 planes (Lambert 93) E=0981125m N=6274592m, constitue une agglomération matérialisée par le positionnement de signaux de localisation EB10 et EB20, panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération dans les deux sens de circulation.

ARTICLE II : Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE III : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Arrêté Interministériel Livre I, cinquième partie, signalisation d'indication sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques de la Commune de Trans en Provence.

ARTICLE IV : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Limites de l'agglomération : document graphique



★ Limites agglomération

Arrêté ministériel du 23 mars 2015

09/08/2018

Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires | Legifrance



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0080 du 4 avril 2015 page 6232
texte n° 9

Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires

NOR: DEVL1507007A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/3/23/DEVL1507007A/fo/texte>

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-19 et L. 581-20 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 418-2, R. 418-4 et R. 418-6 ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 42 ;
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes pris pour l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 13 et 17 applicables au 13 juillet 2015 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Arrête :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en l'absence de prescriptions des gestionnaires de voirie relatives à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, signalant les activités suivantes :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- activités culturelles ;
- monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Article 2

En référence à l'article R. 418-2-II du code de la route, les préenseignes dérogatoires ne doivent pouvoir être confondues avec les dispositifs de signalisation routière existants établis par ce dernier.
Elles doivent notamment se distinguer des dispositifs de signalisation routière, par leurs couleurs, leurs formes, leurs dimensions, leur contenu et leur emplacement.

En référence à l'article R. 418-2-I du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.
Les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas non plus comporter de signes du type idéogrammes ou logotypes utilisés dans le cadre de la signalisation routière.

Ainsi et conformément à l'article R.418-4 du code de la route, les préenseignes dérogatoires ne doivent pas être « de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ».

En outre, les préenseignes dérogatoires visibles des routes nationales, départementales et communales n'ayant pas le caractère de routes express peuvent être installées à une distance inférieure à celle de 20 mètres, ceci en référence au premier alinéa de l'article R. 418-6 du code de la route, sous réserve d'être implantées en dehors du domaine public et d'être situées à cinq mètres au moins du bord de la chaussée.

Article 3

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât.
Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

Article 4

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire.

Article 5

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030439377&categorieLien=id>

1/2

Page 42 sur 44

09/08/2018 Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires | Legifrance

Les préenseignes dérogatoires doivent être tenues en bon état de fonctionnement et d'entretien par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Elles doivent par ailleurs être constituées de matériaux durables.

Article 6

Conformément à l'article 42 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et à l'article 17 du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, le présent arrêté entrera en vigueur le 13 juillet 2015.

Article 7

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

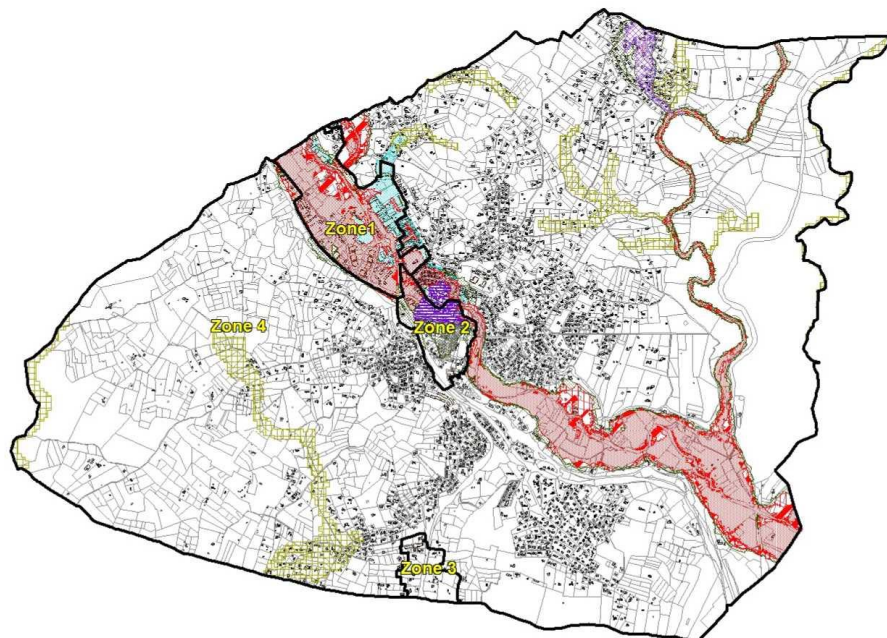
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030439377&categorieLien=id>

2/2

Règlement Local de Publicité – Commune de Trans-en-Provence

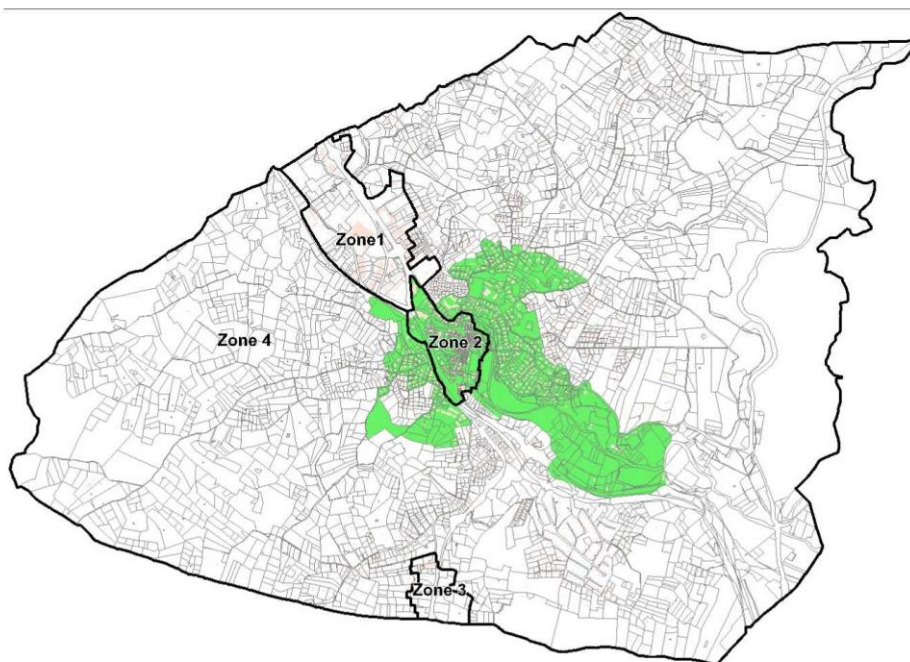
Le PPRI et le Site Patrimonial Remarquable

Pour rappel la commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI).



La Commune comprend également une zone intégrée aux sites patrimoniaux remarquables :

Dans l'ensemble des zones protégées (SPR, abords des monuments historiques...) toute publicité est interdite et toute implantation d'enseigne doit être soumise l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (articles L 581-8 et R 581-16).



5. Droit de préemption urbain DPU renforcé

Par délibération en date du 12 avril 2022 la commune a instauré un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones identifiées sur le plan 5C.